

14-D-388

DU 03/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

HALLINES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-041 du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 86126, l'Agence a accordé une participation financière à la Commune d'Hallines pour l'extension du réseau de collecte rue du Moulin Pidoux et Cour Leuillieux ;
- par courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la collectivité a informé l'Agence que compte tenu des restrictions budgétaires les travaux d'extension et d'amélioration du réseau de collecte de la Cour Leuillieux et de la rue du Moulin Pidoux ne seront pas réalisés ;

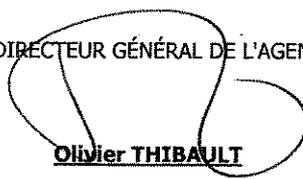
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article Unique :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-38 760,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-29 070,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-67 830,00 €</b>

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAULT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86126.01	HALLINES	Annulation du dossier RÉSEAU EXTENSION COLLECTE-HALLINES	Rue du Moulin Pidoux, cour Leuillieux	HT	-388 000	0	-96 900		S /UR	20	-19 380	
									AC 2+1	30	-29 070	
									S	20	-19 380	
<b>TOTAL</b>					<b>-388 000,00</b>	<b>0</b>	<b>-96 900,00</b>			<b>-67 830,00</b>		

\* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural  
AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv  
S : Subvention

14-D-389

DU 03/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES**

**CEREC-ANTONIUS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Dans le cadre de la convention n° 14155 passée avec la Société CEREC ANTONIUS, par décision n° 12-D-161 du 12 avril 2012, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société CEREC ANTONIUS – 59245 RECQUIGNIES pour une étude RSDE,
- Le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la Société CEREC ANTONIUS a été placée en liquidation judiciaire. Par conséquent, la convention n° 14155 passée avec cette société est annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

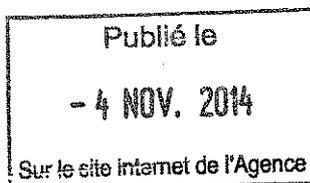
**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 005,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-3 005,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14155.01	CEREC-ANTONIUS	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	CEREC-ANTONIUS - REQUIGNIES	HT	-6 010	0	-6 010		S	50	-3 005	
<b>TOTAL</b>					<b>-6 010,00</b>	<b>0</b>	<b>-6 010,00</b>				<b>-3 005,00</b>	

\* S : Subvention

14-D-390  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 03/10/2014**

**TITRE** : Réduction pour solde de dossiers "Programme Eau et Agriculture"

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant :

- que les Maîtres d'Ouvrage ont déposé un dossier Programme Eau et Agriculture en 2010, 2011 ou en 2012 pour 5 ans, qui a été notifié et a fait l'objet d'un, deux ou trois paiements annuels,
- qu'ils ont déposé une nouvelle demande en 2012 ou en 2013, soit en augmentant les surfaces engagées, soit en souscrivant une mesure plus contraignante,
- que ces nouveaux dossiers ont été acceptés par l'Agence.

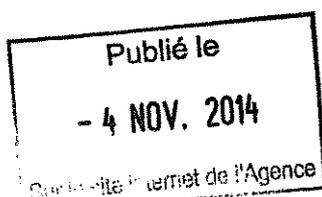
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Les dossiers PEA déposés en 2010, 2011 ou en 2012 et figurant dans le tableau annexé, font l'objet d'un solde en l'état pour un montant de 185 390,05 €.

**Article 2 :**

Le dégageant des participations financières correspondant est imputé sur la ligne de programme 9182.

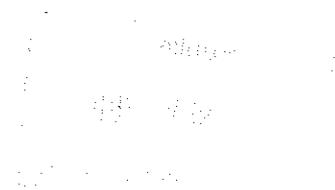


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION N° 14-D-390 DU 03/10/2014**

N° DOSSIER	MATRE D'OUVRAGE	CP	COMMUNE	MONTANT DU DEGAGEMENT (en €)
16685	GAEC DES SOURCES	62380	NIELLES LES BLEQUIN	21 452,42
85160	Alain DELETOILE	62170	LEPINE	5 281,49
85006	SCEA DE LA VALLEE	62180	AIRON SAINT VAAST	9 767,64
16785	GAEC BUYSE	60420	LE FRESTOY VAUX	32 462,92
13393	SCEA DU PAS	80500	RUBESCOURT	18 789,28
85294	GAEC ROUVILLAIN	80300	SENLIS LE SEC	19 676,62
13742	GAEC ROUVILLAIN	80300	SENLIS LE SEC	6 696,90
85145	EARL DUBOIS VANDAELE	80500	MONTDIDIER	5 022,20
16747	EARL DE FOREST	59330	HAUTMONT	36 955,90
85310	Edith WACHEUX	59553	ESQUERCHIN	12 577,28
16764	EARL DE LA RIVIERE	59360	SAINT SOUplet	16 707,40
<b>TOTAL</b>				<b>185 390,05</b>



14-D-391

DU 03/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 84732

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

MR FOUBERT SYLVAIN CLOTAIRE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 84732 notifiée le 29 août 2011) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur la surface engagée en 2012 dans la mesure BE01, le 3 juin 2013 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2013 dans la mesure PI01, le 13 février 2014.

En application de l'article 12.4 de la convention 84732, il convient de retirer la mesure PI01 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-16 432,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-16 432,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Publié le  
**- 4 NOV. 2014**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE   
**Olivier THIBAUT**

**Article 3 :**

Le montant des 2 acomptes de la participation financière versé par mandat n° 752 du 5 juin 2012 (3 286,54 €) et n° 1395 du 22 août 2013 (3 610,75 €) d'un montant de 6 897,29 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

**Article 4 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84732 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES****Éléments caractéristiques :**

Mesure BE01 : surface engagée 8 ha

Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure BE01 : 8 x 168 € x 5 pour 2010/2015	6 720,00	HT	6 720,00
Total	6 720,00	HT	6 720,00

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	6 720,00
Total				6 720,00

**Article 5 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 6 :**

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84732.01	MR FOUBERT SYLVAIN CLOTAIRE	Annulation de la mesure PI01	BELLANCOURT	HT	-16 432,70	0	-16 432,70		SF	F	-11 551	
									SFdm	F	-4 881	
<b>TOTAL</b>					<b>-16 432,70</b>	<b>0</b>	<b>-16 432,70</b>				<b>-16 432,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

14-D-392

DU 03/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 13507

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**GAEC LAHUTTE BAZIN**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 13507 notifiée le 28 février 2012) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2012 dans les mesures PI01 et BE01, le 3 mai 2013 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2013 dans la mesure BE01, le 13 février 2014.

En application de l'article 12.4 de la convention 13507, il convient de retirer la mesure BE01 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-25 452,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-25 452,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

**Publié le**  
**- 4 NOV. 2014**

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**Article 3 :**

Le montant du 1<sup>er</sup> acompte de la participation financière versé par mandat n° 923 du 22 mai 2013 d'un montant de 4 578 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

**Article 4 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 13507 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES****Eléments caractéristiques :**

Mesure PI02 : surface engagée 62 ha 73

Participation financière 106 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure PI02 : 62,73 x 106 € x 5 pour 2011/2016	33 246,90	HT	33 246,90
Aide "de minimis" : 62,73 x 30 € x 5 pour 2011/2016	9 409,50	HT	9 409,50
Total	42 656,40	HT	42 656,40

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	33 246,00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	9 409,00
Total				42 656,00

**Article 5 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 6 :**

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13507.01	GAEC LAHUTTE BAZIN	Annulation de la mesure BE01	GEZAINCOURT	HT	-25 452	0	-25 452		SF	π	-25 452	
<b>TOTAL</b>						<b>-25 452,00</b>	<b>0</b>	<b>-25 452,00</b>			<b>-25 452,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

14-D-393

DU 03/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 13659

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**GAEC DES CYPRES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 13659 notifiée le 28 février 2012) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2012 dans la mesure PI03, le 3 septembre 2013 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2013 dans la mesure PI02, le 13 février 2014.

En application de l'article 12.4 de la convention 13659, il convient de retirer la mesure PI02 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

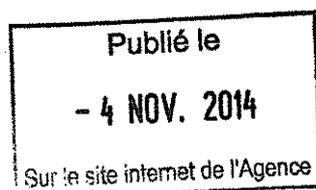
**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-21 385,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-21 385,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier TRIBAULT

### Article 3 :

Le montant du 1<sup>er</sup> acompte de la participation financière versé par mandat n° 58 du 7 février 2014 d'un montant de 4 277,20 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

### Article 4 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 13659 sont modifiés comme suit :

#### ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

##### Éléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 12 ha 22

Participation financière 158 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 11 ha

Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

#### ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure PI03 : 12,22 x 158 € x 5 pour 2011/2016	9 653,80	HT	9 653,80
Aide "de minimis" : 12,22 x 30 € x 5 pour 2011/2016	1 833,00	HT	1 833,00
Mesure BE01 : 11 x 168 € x 5 pour 2011/2016	9 240,00	HT	9 240,00
Total	20 726,80	HT	20 726,80

#### ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	18 893,00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	1 833,00
Total				20 726,00

### Article 5 :

Les autres articles restent inchangés.

### Article 6 :

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13659.01	GAEC DES CYPRES	Annulation de la mesure PI02		HT	-21 386	0	-21 386		SF	F	-16 688	
									SFdm	F	-4 717	
<b>TOTAL</b>						<b>-21 386,00</b>	<b>0</b>	<b>-21 386,00</b>			<b>-21 385,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire  
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

14-D-304

DU 03/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 85309

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

EARL HEYMAN

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 85309 notifiée le 12 mai 2011) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2012 dans la mesure BE01, le 3 juillet 2013 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2013 dans la mesure BE01, le 13 février 2014.

En application de l'article 12.4 de la convention 85309, il convient de retirer la mesure BE01 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

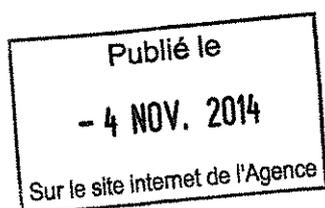
**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-18 480,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-18 480,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

### **Article 3 :**

Le montant des 2 acomptes de la participation financière versé par mandat n° 473 du 20 avril 2012 (3 696 €) et n° 1457 du 9 septembre 2013 (4 435,20 €) d'un montant de 8 131,20 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

### **Article 4 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 85309 sont modifiés comme suit :

#### **ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

##### Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 50 ha

Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

#### **ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure PI02 : 50 x 110 € x 5 pour 2010/2015	27 500,00	HT	27 500,00
Aide "de minimis" : 50 x 30 € x 5 pour 2010/2015	7 500,00	HT	7 500,00
Total	35 000,00	HT	35 000,00

#### **ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	<del>27</del> 500,00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	7 500,00
Total				35 000,00

### **Article 5 :**

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 6 :**

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85309.01	EARL HEYMAN	Annulation de la mesure BE01	LE QUESNEL	HT	-18 480	0	-18 480		SF	F	-18 480	
<b>TOTAL</b>					<b>-18 480,00</b>	<b>0</b>	<b>-18 480,00</b>				<b>-18 480,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

14-D-395

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 03/10/2014**

VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 84827

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

EARL DU MONT MIDI

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 84827 notifiée le 19 mai 2011) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2012 dans les mesures BE01 et PI03, le 11 septembre 2013 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2013 dans la mesure BE01, le 13 février 2014.

En application de l'article 12.4 de la convention 84827, il convient de retirer la mesure BE01 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

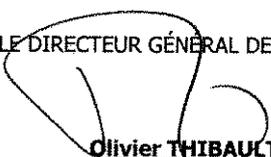
L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-16 430,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-16 430,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE §

  
**Olivier THIBAUT**

**Article 3 :**

Le montant des 2 acomptes de la participation financière versé par mandat n° 118 du 7 février 2012 (3 286,08 €) et n° 1807 du 7 novembre 2013 (3 427,20 €) d'un montant de 6 713,28 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

**Article 4 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84827 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**Eléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 33 ha 48

Participation financière 164 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure PI03 : 33,48 x 164 € x 5 pour 2010/2015	27 453,60	HT	27 453,60
Aide "de minimis" : 33,48 x 30 € x 5 pour 2010/2015	5 022,00	HT	5 022,00
Total	32 475,60	HT	32 475,60

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	27 453,00
SFdm : Subvention Forfaitaire de minimis		HT	Forfait	5 022,00
Total				32 475,00

**Article 5 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 6 :**

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84827.02	EARL DU MONT MIDI	Annulation de la mesure BE01	ROUY LE GRAND	HT	-16 430,40	-16 430,40	-16 430,40		SF	F	-16 430	
<b>TOTAL</b>					<b>-16 430,40</b>	<b>-16 430,40</b>	<b>-16 430,40</b>				<b>-16 430,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

14. D. 396

DU 03/11/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 13613

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

MR DEBOOM XAVIER PATRICE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 13613 notifiée le 23 avril 2012) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur la surface engagée en 2012 dans la mesure BE01, le 29 août 2013 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2013 dans la mesure PI03, le 13 février 2014.

En application de l'article 12.4 de la convention 13613, il convient de retirer la mesure PI03 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-19 345,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-19 345,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**Article 3 :**

Le montant du 1<sup>er</sup> acompte de la participation financière versé par mandat n° 1509 du 2 octobre 2013 d'un montant de 3 869,04 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

**Article 4 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84732 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES****Eléments caractéristiques :**

Mesure BE01 : surface engagée 4 ha 49

Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure BE01 : 4,49 x 168 € x 5 pour 2011/2016	3 771,60	HT	3 771,60
Total	3 771,60	HT	3 771,60

**ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention Forfaitaire		HT	Forfait	3 771,00
Total				3 771,00

**Article 5 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 6 :**

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13613.01	MR DEBOOM XAVIER PATRICE	Annulation de la mesure PI03	MARQUIVILLERS	HT	-19 345,20	0	-19 345,20		SF	F	-16 258	
									SFdm	F	-3 087	
<b>TOTAL</b>						<b>-19 345,20</b>	<b>0</b>	<b>-19 345,20</b>			<b>-19 345,00</b>	

\* SF : SUBVENTION FORFAITAIRE  
SFDM : SUBVENTION FORFAITAIRE DE MINIMIS

14-5-397

DU 03/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 84833

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

SEP VIEILLE

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que pour ce dossier, le Maître d'Ouvrage :

- a engagé des surfaces dans le Programme Eau et Agriculture (convention n° 84833 notifiée le 30 août 2011 et modifiée le 18 juillet 2013) ;
- a fait l'objet d'un premier avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2011 dans la mesure PI01, le 19 juin 2012 ;
- fait l'objet d'un deuxième avertissement pour anomalie sur les surfaces engagées en 2013 dans la mesure BE01, le 8 juillet 2014.

En application de l'article 12.4 de la convention n° 84833, il convient de retirer la mesure BE01 de la convention et de demander le remboursement des sommes déjà perçues pour cette mesure.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

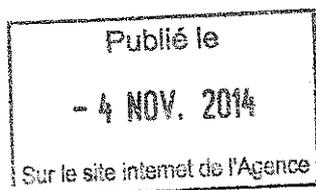
**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-35 826,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-35 826,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**

### Article 3 :

Le montant des 2 acomptes de la participation financière versé par mandat n° 880 du 6 juillet 2012 (7 165,20 €) et n° 2 du 20 janvier 2014 (8 028,72 €) d'un montant de 15 193,92 € fera l'objet d'un remboursement de la part du Maître d'Ouvrage.

### Article 4 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n° 84833 sont modifiés comme suit :

#### ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

##### Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 66 ha 43 pour 2010/2011

Participation financière : 71 €/ha/an

Aide "de minimis" : 30 €/ha/an

Mesure PI01 : surface engagée 100 ha pour 2011/2015

Participation financière : 71 €/ha/an sur 4 ans

Aide "de minimis" : 30 €/ha/an sur 4 ans

Mesure PI02 : surface engagée 36 ha pour 2011/2015

Participation financière : 110 €/ha/an sur 4 ans

Aide "de minimis" : 30 €/ha/an sur 4 ans

Conformément au règlement CE 1535/2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles, les aides versées dans ce cadre sont plafonnées à un montant de 7 500 euros par bénéficiaire et par période de trois ans.

Les montants relatifs aux aides de *minimis* qui figurent dans le tableau ci-dessous ont donc été corrigés en fonction de ce plafond, en tenant compte uniquement des aides de *minimis* connues à ce jour, à savoir celles octroyées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

#### ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Mesure PI01 : 66.43 x 71 € pour 2010/2011	4 716,53	HT	4 716,53
Mesure PI01 : 100 x 71 € x 4 pour 2011/2015	28 400,00	HT	28 400,00
Mesure PI02 : 36 x 110 € x 4 pour 2010/2015	15 840,00	HT	15 840,00
Aide "de minimis" : 66,43 x 30 € pour 2010/2011	1 992,90	HT	1 992,90
Aide "de minimis" : 136 x 30 € pour 2011/2012	4 080,00	HT	4 080,00
Aide "de minimis" : 136 x 30 € pour 2012/2013 plafonnée	4 080,00	HT	1 427,10
Aide "de minimis" : 136 x 30 € pour 2013/2014 plafonnée	4 080,00	HT	1 992,90
Aide "de minimis" : 136 x 30 € pour 2014/2015	4 080,00	HT	4 080,00
Total	67 269,43	HT	62 529,43

#### ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF : Subvention forfaitaire		HT	Forfait	48 955,00 €
SFdm : Subvention forfaitaire de minimis		HT	Forfait	13 572,00 €
Total				62 527,00 €

### Article 5 :

Les autres articles restent inchangés.

### Article 6 :

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84833.02	SEP VIEILLE	Annulation de la mesure BE01	VRELY	HT	-35 826	0	-35 826		SF	T	-35 826	
<b>TOTAL</b>						<b>-35 826,00</b>	<b>0</b>	<b>-35 826,00</b>			<b>-35 826,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

14-D-398

DU 06/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
*Valant avenant à la convention*

**TITRE : ELABORATION ET SUIVI DE SAGE**

Dossier n°8595302 : UNION SYNDICALE D' AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 06-A-134 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

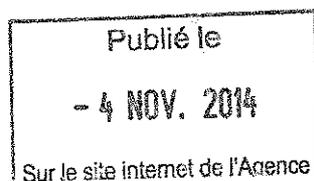
Considérant que :

- Par convention 85953, notifiée le 13 septembre 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière de 27 500 € à l'Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (ex Union des Syndicats d'Assainissement du Nord) pour un montant prévisionnel finançable de 55 000 €.
- Par courrier en date du 12 juin 2014, le maître d'ouvrage nous a informés que, désireux d'effectuer une relecture attentive des rapports de l'étude relative à l'inventaire des zones humides, l'opération ne pourrait être terminée dans les délais impartis.
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à une prolongation d'un an de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article unique :**

La convention 85953 est prolongée d'une année, fixant ainsi son délai d'achèvement des opérations au 13 septembre 2015.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAULT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85953.02	UNION SYNDICALE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD	Prolongation de la durée de la convention	Bassin versant du SAGE de l'Yser.	HT	0	0	0				0	
<b>TOTAL</b>					0	0	0				0	

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

14-D-399

DU 06/10/2014

**TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES ZONES HUMIDES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°12-A-044 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau.

Considérant que :

- l'Agence a reçu une demande de participation financière relative à 3 contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau de la part de la commune de Carvin ;
- ce dossier a fait l'objet d'une étude particulière du service technique, qui propose un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

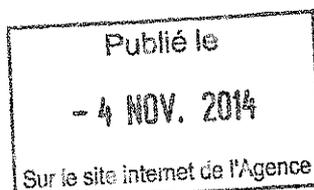
**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	31 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>31 500,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X243.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

*(Signature)*  
**Olivier THIBAUT**



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

14-D-399  
DU 06/10/2014

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)											
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière							
11056.00	CARVIN	Contrat "Emploi d'Avenir" de Monsieur Freddy Carpentier, embauché en qualité d'agent d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides, pour une période de 3 ans, du 3 février 2014 au 2 février 2017.	Carvin, carrière Malbezin	TTC	60 772,68	60 772,68	10 500		SF	F	10 500								
<b>TOTAL</b>																		<b>10 500,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Conditions techniques** : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égal à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

→ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAUT**

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

4-D-399  
DU 06/10/2014

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

→ En application de la délibération n° 12-A-044 : Soutien aux dispositifs d'insertion par l'emploi

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)										
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière						
11057.00	CARVIN	Contrat "Emploi d'Avenir" de Monsieur Jimmy Strady, embauché en qualité d'agent d'entretien des milieux aquatiques et des zones humides, pour une période de 3 ans, du 5 mai 2014 au 4 mai 2017.	Carvin, carrière Malbezin	TTC	60 772,68	60 772,68	10 500		SF	F	10 500							
<b>TOTAL</b>																	<b>10 500,00</b>	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations à la date indiquée dans le contrat de travail. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- Conditions techniques : Le versement de la PF est effectué en une seule fois, à terme échu pour les contrats à durée inférieure ou égale à 12 mois, en 2 fois pour les contrats à durée comprise entre 13 et 24 mois inclus et en 3 fois pour les autres, sur présentation par le MO de son RIB et de la convention individuelle tripartite intitulée "Contrat Unique d'Insertion" (CUI) signée par l'Etat, l'employeur et le bénéficiaire du contrat. Au terme de la période, l'employeur transmet à l'Agence un état récapitulatif mensuel des salaires certifié exact et conforme à sa comptabilité. La participation financière versée au vu de cet état récapitulatif sera calculée pour chaque période au prorata temporis des mois où l'emploi a été occupé. Tout mois commencé est considéré comme réalisé. L'Agence pourra demander copie des factures et fiches de paie. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

  
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBault**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-400</sup> DU 9/10/2014  
VALANT AVENANT

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 82169 PRISE AU PROFIT DE LA VILLE DE CARVIN.

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la Délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

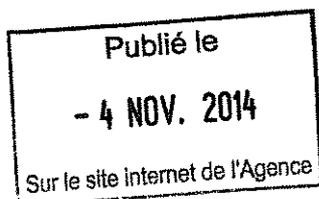
- par convention n°82169, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté à la ville de Carvin une participation financière de 113 467,00 € sous forme de subvention (S15%) et d'avance (A30%) pour un montant d'investissement finançable de 252 150,00 € HT relatif aux travaux de gestion alternative des eaux pluviales dans le secteur de la gare (noues et bassin d'infiltration),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 26 août 2014, la collectivité nous a informés que les opérations, objet de la présente convention, bien que déjà terminées, s'inscrivent dans une opération plus globale d'aménagement d'une ZAC de plus de 4 Ha qui se terminera au mieux courant 2<sup>ème</sup> semestre 2015. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels,(08/03/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 82169 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 08/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

143-401

DU 9/10/2014

VALANT AVENANT

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 86231 PRISE AU PROFIT DU SIAEP DE LA VALLEE DE LA POIX.

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la Décision du Directeur n° 11-D-230 du 04 juillet 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 86231, notifiée le 06/10/2011, l'Agence a apporté au SIAEP de la Vallée de la Poix une participation financière de 6 817,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 9 739,75 € HT relatif à la procédure de protection réglementaire du captage de Thieulloy la Ville,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 7 juillet 2014, la collectivité nous a informés que suite à la cessation d'activité du bureau d'étude en charge de la Déclaration d'Utilité Publique, la procédure avait été suspendue plusieurs mois et qu'elle venait juste d'être relancée par le nouveau bureau d'étude mandaté par le Syndicat. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels, (06/10/2014), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° <sup>86231</sup>~~82169~~ est prolongée jusqu'au 06/10/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-402</sup> DU 9/10/2014

**TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- le Conseil d'Administration des 29 mars, 21 juin et 29 novembre 2013 a, par délibérations, donné délégation au Directeur Général pour attribuer en 2014, une participation financière aux associations Le Partenariat (17017), SOS Sahel (17619), Inter Aide (17632), Loos n'Gourna (17413) et Peuples Humana (19235) d'un montant annuel identique aux engagements de délibérations n° 13-A-015, 13-A-027, 13-A-049.
- le Conseil d'Administration du 21 juin 2013 a, par délibération, donné délégation au Directeur Général pour attribuer en 2014 une participation financière à l'association le partenariat (17364) d'un montant annuel de 50 000 €

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	259 685,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>259 685,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10995.00	LE PARTENARIAT	Programme d'amélioration des conditions de scolarisation au travers de l'amélioration de l'hygiène, sensibilisation à l'eau et à l'environnement (phase 2)	Régions de Saint Louis et de Matam au Sénégal et région Nord Pas de Calais	TTC	130 270	130 270	100 000		S	50	50 000	
10996.00	LE PARTENARIAT	Accès à l'eau et à l'assainissement dans les écoles de la région de Doukkala Abda (Maroc) (Phase 2)	Provinces de Safi et Youssoufia, région de Doukkala Abda (Maroc)	TTC	100 294	100 294	100 000		S	50	50 000	
10997.00	SOS SAHEL INTERNATIONAL FRANCE	Amélioration de la gestion et de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, appui au développement rural (phase 2)	Dédougou (Burkina Faso)	TTC	152 447	152 447	100 000		S	50	50 000	
10998.00	INTER AIDE	Amélioration de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement dans les districts de Kacha Bira et Daramalo (phase 2)	Zones de Kembatta et du Gamo Gofa, dans les districts de Kacha Bira et Daramalo, région Sud de l'Éthiopie	TTC	144 309	144 309	100 000		S	50	50 000	
10999.00	LOOS N' GOURMA	Construction de forages et de latrines, sensibilisation à l'hygiène à Kantachari (phase 2)	Commune de Kantachari dans la province de Tapoa (Burkina Faso)	TTC	34 794	34 794	34 000		S	50	17 000	
11000.00	PEUPLES HUMANA	Accès à l'eau et à l'assainissement dans la communauté rurale de Mlomp (phase 2)	Villages de Mlomp et Ediamath, communauté rurale de Mlomp dans la Basse Casamance du Sénégal	TTC	123 646	123 646	85 370		S	50	42 685	
<b>TOTAL</b>					<b>685 760,00</b>	<b>685 760,00</b>	<b>519 370,00</b>				<b>259 685,00</b>	

\* S : SUBVENTION

## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-403 DU 10/10/2014

**TITRE** : PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT ET DE PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LA CONVENTION N° 80371 - SOLAVI VALANT AVENANT A LA CONVENTION

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration, du 8 décembre 2006 en portant approbation,

**En application** :

- de la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- de la délibération n° 10-I-002 de la Commission Permanente des Interventions du 9 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage

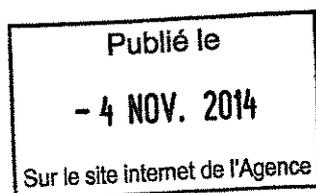
**Considérant que** :

- Par convention n° 80371 notifiée le 18 octobre 2010, l'Agence de l'Eau a apporté à la Société SOLAVI – 59113 SECLIN, une participation financière de 392 000,00 € sous la forme d'une avance convertible en subvention (AC 15 %) pour un montant de 84 000 € HT et d'une avance remboursable en 10 ans (AR 55 %) pour un montant de 308 000 € HT pour la réalisation d'un traitement biologique.
- Deux acomptes ont été payés les 2 février 2012 et 5 septembre 2012

- Par courrier en date du 30 mai 2014, la Société nous informait :
  - « Que pour des raisons de mise au point du système d'épuration, un investissement complémentaire est à l'étude ».

Par conséquent, la Société nous a sollicité pour une prolongation de délai d'achèvement des travaux de 24 mois.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**



**Article 1 :**

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 80371 est prolongée jusqu'au 18 octobre 2015.

Une copie de la présente décision, valant avenant, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

14 D. 404  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 10/10/2014**

**VALANT AVENANT**

**TITRE : COMPLEMENT FINANCIER A L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 85684 PRIS AU PROFIT  
DE LA COMMUNE DE DOMPIERRE-BECQUINCOURT**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération n° 11-I-023 de la Commission Permanente des Interventions du 27 mai 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n°85684, notifiée le 26 janvier 2012, l'Agence a apporté à la commune de Dompierre-Becquincourt une participation financière de 199 500,00 € sous forme de subvention (S20%), de subvention solidarité urbain/rural (S/UR20%) et d'avance convertible en subvention (AC30%) pour un montant d'investissement finançable de 285 000,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rues de Chuignes, de Cappy, du Tortillard et de Foucaucourt (dernière tranche) ;
- suite à la réception de la demande de solde de la convention, les services de l'Agence ont constaté que sur les 50 boîtes de branchements initialement prévues à la convention, seules 43 avaient été créées, constat qui a été confirmé par la collectivité via son maître d'œuvre ;
- un courrier informant la collectivité du recalcul de la participation financière, suite à cette diminution du nombre de boîtes de branchements créées, a été envoyé en date du 11 octobre 2013 au maître d'ouvrage ;
- suite à l'envoi de ce courrier, le maître d'œuvre de l'opération a informé l'Agence par courrier du 27 novembre 2013 que parmi les 43 boîtes de branchement créées, la boîte n°42 reprenait 6 maisons d'habitation ; ce choix ayant été pris pour des raisons techniques ;
- en lieu et place de cette boîte de branchement étaient initialement prévues dans le plan travaux transmis à l'Agence lors de l'instruction du dossier 6 boîtes de branchement reprenant chacune une habitation ;
- cet élément n'a pas été pris en compte par les services de l'Agence pour le paiement du solde ;
- le solde de la convention n°85684 a donc été payé le 21 mars 2014 sur la base de 43 boîtes de branchements classiques créées (branchement collectant les eaux usées d'une maison d'habitation) et non 42 branchements classiques + 1 branchement particulier collectant les eaux usées de 6 maisons d'habitation soit 21 équivalents habitants (EH) ;
- cette boîte de branchement aurait donc dû être soldée sur la base d'un montant finançable de 34 200,00 €HT (branchement particulier collectant les eaux usées de 21 EH) et non 5 700,00 €HT (branchement classique collectant les eaux usées d'une habitation comptant en moyenne 3,5 EH).

Publié le

- 4 NOV. 2014

Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Il y a lieu de ré-engager et de procéder au paiement d'un complément de participation financière pour un montant de 19 950,00 € calculé suivant le tableau ci-dessous :

N° dossier	Maître d'Ouvrage	Désignation des opérations	Montant des travaux (€ HT)		Participations financières (en €)				
			Présentés par le Maître d'Ouvrage	Finançables par l'Agence	Nature et taux	Montants (en €)	Acomptes déjà versés (en €)	Solde déjà versé (en €)	Montant à ré-engager pour solde définitif (en €)
85684/02	Dompierre-Becquincourt	Extension du réseau d'assainissement rues de Chuignes, de Cappy, du Tortillard et de Foucaucourt (dernière tranche)	384 232,38	273 600,00	S 20	54 720,00	-11 400,00	-37 620,00	5 700,00
					S/UR 20	54 720,00	-11 400,00	-37 620,00	5 700,00
					AC 30	82 080,00	-17 100,00	-56 430,00	8 550,00
TOTAL			384 232,38	273 600,00		191 520,00	-39 900,00	-131 670,00	19 950,00

**Article 2 :**

La présente décision est immédiatement applicable.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au maître d'ouvrage.

  
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAULT**

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** <sup>14-D-405</sup> **DU** <sup>14/10/2014</sup>

**TITRE** : MODIFICATION DE LA DECISION N° 13-D-365 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'EAU DU 27/11/2013

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la décision n° 13-D-365 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 27 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Une demande de participation financière pour l'opération courée, sise sentier du Pellegrin à Roncq, a été faite par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE dans le cadre du PPC 2013-2015, en date du 29/05/2013.
- ladite convention a été envoyée par l'Agence à la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE pour signature en date du 21 janvier 2014,
- par courrier en date du 27 mars 2014, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas Maître d'Ouvrage bien qu'intervenant à différents stades pour le montage et le suivi des opérations de cette opération « courées ».
- Par courrier en date du 29 avril 2014, l'Agence a demandé à ce que les maîtres d'ouvrage communaux nous confirment par écrit de leur compétence pour les opérations les concernant,
- Par courrier en date du 10 septembre 2014, la commune de RONCQ sollicite l'Agence pour le financement de cette opération,

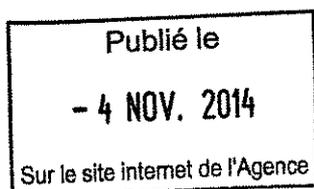
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**ARTICLE 1 :**

Le Maître d'Ouvrage, à prendre en compte, au titre de la décision n° 13-D-365, est la commune de **RONCQ**, 18 Rue du Docteur Galissot, **59223 RONCQ**.

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention modifiée sera envoyée par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la commune de Ronq, pour signature.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

14-D.406  
DU 16/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
VALANT AVENANT A LA CONVENTION N° 84503

**TITRE : GESTION INTEGREE DES MILIEUX AQUATIQUES**

**CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande de solde présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°10-I-067 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°84503.

Considérant que :

- par convention n°84503, notifiée le 7 avril 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 47,10%, soit 522 877 €) au CONSERVATOIRE DU LITTORAL pour l'acquisition de 6 zones humides d'une superficie globale de 143,54 ha, pour un montant prévisionnel finançable de 1 110 142,50 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet de 2 versements d'acomptes d'un montant total de 261 438,50 € ;
- le calcul de la participation financière tient compte du coût plafond (15 000 €/ha), et le taux de la subvention a été établi en fonction du plan de financement du Maître d'ouvrage ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 12 août 2014, le Maître d'ouvrage nous sollicite pour obtenir le paiement du solde de la subvention ;
- après étude du dossier, le service technique constate l'écart entre la superficie de parcelles acquise et celle initialement prévue ;
- la participation financière étant calculée à partir des données prévisionnelles, et sur la base des coûts plafond, l'Agence est amenée à recalculer le montant maximal de la participation financière en fonction de la superficie des parcelles réellement acquises, soit 23,5236 ha ;
- le service technique propose donc de corriger le montant prévisionnel finançable (-757 288,50 €) et le montant maximal de la participation financière à -356 682 € (S 47,10%) ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

Après recalcul du montant de la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision, selon les modalités qui y sont indiquées, et en fonction de la superficie des parcelles réellement acquises, le montant du dégageant qui en résulte s'établit à - 356 682 €, et un avis de reversement sera émis pour un montant de 95 243,50 €.

**Article 2 :**

Le montant du dégageant est affecté à la ligne de Programme 9243.

**Article 3 :**

Le remboursement d'une partie de l'acompte, soit 95 243,50 €, versé par mandat n°02174 le 18 décembre 2012, fera l'objet d'un ordre de recette, qui sera adressé au Maître d'ouvrage dès signature de la présente décision.

Publié le  
**- 4 NOV. 2014**  
Sur le site internet de l'Agence

#### **Article 4 :**

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n°84503 sont remplacés de la façon suivante :

#### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

##### Définition :

Acquisition de 5 sites en zones humides dont 2 se situent sur le littoral et 3 à l'intérieur des départements côtiers, pour une superficie globale de 23ha 52a 36ca.

##### Localisation :

Les sites se situent sur les bassins versants suivants : le Delta de l'Aa, l'Aa canalisée, le canal de Cayeux (Somme), le canal maritime (Somme) et la Somme canalisée.

##### Eléments caractéristiques :

Les sites concernés par l'acquisition sont :

- le Fort Vert situé sur la commune de Marck en Calaisis, pour une superficie totale de 1ha 85a 52ca,
- les Pâtorettes et Ziettes du Marais Audomarois situés sur la commune de Saint Omer, pour une superficie totale de 4ha 01a 98 ca,
- les courants d'eau et prairies humides du Hâble d'Ault situés sur la commune de Woignarue, pour une superficie totale de 2ha 84a 05ca,
- le secteur d'Abbeville à Eaucourt sur Somme des zones humides de la moyenne vallée de la Somme situé sur les communes de Mareuil-Caubert et Epagne, pour une superficie totale de 11ha 94a 02ca,
- le secteur de Pont Rémy à Condé Folie des zones humides de la moyenne vallée de la Somme situé sur les communes de Long et Longprés-Les-Corps-Saints, pour une superficie totale de 2ha 86a 79ca.

##### Indicateurs de Programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Surface ZH acquise (ha)	23,5236

#### **ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel finançable (€)
Acquisitions foncières de zones humides	352 854,00	TTC	352 854,00
Total	352 854,00	TTC	352 854,00

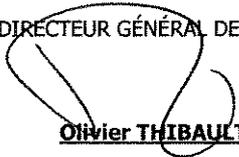
#### **ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	HT ou TTC	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
S : Subvention	352 854,00	TTC	47,10	166 194,00
Total				166 194,00

#### **Article 5 :**

Les autres articles de la convention n°84503 restent inchangés.

La présente décision, vaut avenant à la convention n°84503, et sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
**Olivier THIBAUT**

## ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 16/10/2014

14.D.406

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
84503.01	CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES	Avenant sur la convention intitulée : "Acquisition de 6 zones humides dont 2 se situent sur le littoral et 4 à l'intérieur des départements côtiers, pour une superficie globale de 143 ha 54 a", modifiant les sites et portant la superficie à 23 ha 52 a 36 ca.	2 sites se situent sur le littoral et 3 sites à l'intérieur des départements côtiers sur les bassins versant suivants : le Delta de l'Aa, l'Aa canalisée, l'Aa rivière, le canal de Cayeux (Somme), le canal maritime (Somme) et la Somme canalisée.	TTC	-757 288,50	-757 288,50	-757 288,50	S	47,1	-356 682	
<b>TOTAL</b>					<b>-757 288,50</b>	<b>-757 288,50</b>	<b>-757 288,50</b>			<b>-356 682,00</b>	

\* S : Subvention

14-D-407

DU 16/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AUVENANT**

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE SAINT OMER**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par décision valant acte d'attribution n° 13-D-215 du 16 juillet 2013, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Omer une participation financière de 4 072,00 € TTC sous forme de subvention (50 %),
- par courrier en date du 17 décembre 2013, la Communauté d'Agglomération de Saint Omer nous a informés que le matériel proposé dans le premier devis n'était pas pérenne. En conséquence, un nouveau devis a été demandé avec un matériau plus résistant dans le temps pour les panneaux de communication. Par conséquent, le coût est supérieur au montant prévisionnel, au montant indiqué dans la décision valant acte d'attribution,
- le Maître d'Ouvrage sollicite un complément de 641 € qui porte le montant total de participation financière de l'Agence à 4 713 € TTC.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	641,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>641,00 €</b>

Publié le

**- 4 NOV. 2014**

Sur le site internet de l'Agence

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Une copie de la présente décision (complément du dossier n° 18923) valant avenant à la décision précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 



**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
18923.01	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER	Réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires, d'un plan de désherbage et des panneaux de communication (complément de dossier)	Communauté d'Agglomération de Saint Omer	TTC	1 282	1 282	1 282		S	50	641	
<b>TOTAL</b>					<b>1 282,00</b>	<b>1 282,00</b>	<b>1 282,00</b>				<b>641,00</b>	

\* S : SUBVENTION

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14.D-408</sup> DU 20/10/2014

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

4 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	57 752,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>57 752,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10904.00	CALAIS	Actions d'animation dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau de Guînes	Aire d'Alimentation de Captage de Guînes et Tournepuits	HT	15 387	11 416	11 416		S	50	5 708	
19805.00	CHAMBRE AGRICULTURE DE L'OISE	Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2014)	Partie du département de l'Oise située dans le Bassin Artois-Picardie	HT	21 516	21 516	20 988		S	50	10 494	
19808.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L' AISNE	Actions d'animation et d'expérimentation sur la thématique de la production intégrée (2014)	Partie du département de l'Aisne située dans le Bassin Artois-Picardie	HT	59 000	59 000	56 600		S	50	28 300	
19809.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2014)	Département de la Somme	HT	26 500	26 500	26 500		S	50	13 250	
<b>TOTAL</b>					<b>122 403,00</b>	<b>118 432,00</b>	<b>115 504,00</b>				<b>57 752,00</b>	

\* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/10/2014

14-D-408

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 00963- CALAIS  
MAIRIE  
PLACE DU SOLDAT INCONNU  
62107 CALAIS CEDEX  
**SIRET :** 21620193900016  
**Représentant légal :** Natacha BOUCHART, Maire

**DOSSIER :** 10904.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actions d'animation dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau de Guînes

**Localisation :**

Aire d'Alimentation de Captage de Guînes et Tournepuits

**Eléments caractéristiques :**

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
- Réalisation de 33 reliquats azotés sortie hiver	3 971,00	HT	0,00
- Accompagner 20 agriculteurs ayant une BGA en excès	5 460,00	HT	5 460,00
- Réaliser une démonstration de matériels alternatifs	2 978,00	HT	2 978,00
- Réaliser une présentation complète sur les CIPAN	2 978,00	HT	2 978,00
Total	15 387,00		11 416,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	11 416,00	N	50,00	5 708,00
Total				5 708,00

Montant de la participation financière maximale : CINQ MILLE SEPT CENT HUIT EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'eau :

- les comptes-rendus individuels et nominatifs des accompagnements d'agriculteurs pour limiter leur Balances Globales Azotées (analyse critique des pratiques culturales et des pistes d'évolutions possibles) ;
- l'ensemble des éléments se référant aux journées de démonstration/formation (invitations, feuilles d'émergence, articles de presse, documents de séance, diaporamas...).

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/10/2014  
14 D-408

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 27549- CHAMBRE AGRICULTURE DE L'OISE  
RUE FRERE GAGNE  
B P 463  
60021 BEAUVAIS CEDEX

**DOSSIER :** 19805.00

**Représentant légal :** POULAIN JEAN LUC, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2014)

**Localisation :**

Partie du département de l'Oise située dans le Bassin Artois-Picardie

**Eléments caractéristiques :**

Les actions prévues sont les suivantes :

- accompagner les collectivités engagées dans des ORQUE pour l'élaboration de leurs programmes d'actions ;
- communiquer sur la thématique de la production intégrée par des articles de presse ;
- mettre en place un réseau de reliquat azotés entrée et sortie hiver ;
- accompagner les agriculteurs pour la mise en oeuvre de la production intégrée.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de 3 articles de presse (3 jours)	1 644,00	HT	1 644,00
Organisation de 3 réunions d'information à destination des agriculteurs (3 jours)	1 644,00	HT	1 644,00
Organisation d'une journée portes-ouvertes sur l'aménagement du corps de ferme (3 jours)	1 644,00	HT	1 644,00
Accompagnement de 2 collectivités pour l'élaboration de leur programme d'action (5 jours)	2 740,00	HT	2 740,00
Mise en oeuvre d'un réseau de reliquats azotés entrée et sortie hiver (16 jours)	8 768,00	HT	8 768,00
Coût des analyses (94 reliquats)	5 076,00	HT	5 076,00
Total	21 516,00		21 516,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	20 988,00	O	50,00	10 494,00
Total				10 494,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- la liste des agriculteurs présents lors de la journée portes-ouvertes sur la thématique de l'aménagement du corps de ferme ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- les bordereaux signés par les collectivités attestant du temps consacré à leur accompagnement ;
- les copies des articles de presse réalisés ;
- le bilan critique des réunions d'information organisées avec la liste des agriculteurs ayant participé ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- concernant le réseau de reliquats azotés : un rapport présentant le protocole suivi, les résultats et leur interprétation ainsi que la liste des exploitants concernés et le conseil qui leur a été apporté.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 20/10/2014  
14 D - 408

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 25232- CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AISNE

**DOSSIER :** 19808.00

SERVICE TECHNIQUE (SCA)

38, BOULEVARD DE LYON

02007 LAON CEDEX

**SIRET :** 18020251700025

**Représentant légal :** Philippe PINTA, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actions d'animation et d'expérimentation sur la thématique de la production intégrée (2014)

**Localisation :**

Partie du département de l'Aisne située dans le Bassin Artois-Picardie

**Eléments caractéristiques :**

Les actions prévues sont les suivantes :

- Accompagner les agriculteurs pour la mise en oeuvre de la production intégrée et dans les dispositifs d'aide tels que le PVE.
- Communiquer sur la thématique de la production intégrée par la diffusion de plaquettes et de témoignages d'exploitants.
- Acquérir des références sur la production intégrée par la mise en place d'expérimentations.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de 2 réunions sur la thématique de la production intégrée (7 jours)	3 836,00	HT	3 836,00
Accompagnement technique de 15 agriculteurs pour poursuivre la mise en oeuvre de la production intégrée (25 jours)	13 700,00	HT	13 700,00
Organisation d'une journée de démonstration (5 jours)	2 740,00	HT	2 740,00
Accompagnement technique de 10 agriculteurs engagés dans le PVE et rédaction d'un document de synthèse (13 jours)	7 124,00	HT	7 124,00
Réalisation d'un témoignage d'agriculteur (5 jours)	2 740,00	HT	2 740,00
Participation à la réalisation de la plaquette sur les résultats des expérimentations sur la production intégrée (5 jours) à l'échelle du Bassin	2 740,00	HT	2 740,00
Valorisation des actions sur le site internet de la chambre d'agriculture (5 jours)	2 740,00	HT	2 740,00
Colza/Légumineuses : Mise en place, suivi de l'essai et exploitation des résultats (15 jours)	8 220,00	HT	8 220,00
Colza / Légumineuses : Prestations extérieures (matériel et analyses)	2 160,00	HT	2 160,00
Suivi de 20 parcelles en production intégrée : Mise en place, suivi et interprétation des données (20 jours)	10 960,00	HT	10 960,00
<b>Total</b>	<b>59 000,00</b>		<b>59 000,00</b>

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	56 600,00	O	50,00	28 300,00
<b>Total</b>				<b>28 300,00</b>

Montant de la participation financière maximale : VINGT HUIT MILLE TROIS CENT EUROS

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- la liste des participants aux réunions sur la thématique de la production intégrée et à la journée de démonstration ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- une copie (format papier et numérique) de la plaquette réalisée ;
- une copie (format numérique) des témoignages d'agriculteurs réalisés ;
- les adresses électroniques du site internet de la Chambre d'Agriculture sous lesquelles sont consultables les valorisations des documents de communication réalisés (plaquette et témoignage) ;
- la liste des exploitants accompagnés pour la mise en oeuvre du PVE ainsi qu'un rapport de synthèse de cet accompagnement ;
- la liste des agriculteurs accompagnés pour la mise en oeuvre de la production intégrée ainsi qu'un rapport de synthèse présentant le contenu de cet accompagnement.
- un document de synthèse de chacune des expérimentations réalisées. Celui ci présentera le protocole détaillé, les agriculteurs concernés et la localisation des parcelles ainsi que les résultats et leur interprétation. Ces livrables seront remis dans une version exploitable par l'Agence (format Word ou Openoffice).

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE §

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
OLIVIER TRIBAULT



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION** 147-408

DU 20/10/2014

- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**BENEFICIAIRE :** 02684- CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME  
19 BIS RUE ALEXANDRE DUMAS  
80096 AMIENS CEDEX 3

**DOSSIER :** 19809.00

**SIRET :** 18800251300011

**Représentant légal :** Daniel ROGUET, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Actions d'animation sur la thématique de la production intégrée (2014)

**Localisation :**

Département de la Somme

**Eléments caractéristiques :**

Les actions prévues sont les suivantes :

- accompagnement technique des agriculteurs mettant en oeuvre la production intégrée et engagés dans le PVE ;
- accompagnement technique des collectivités engagées dans des ORQUE pour l'élaboration de leur programme d'actions ;
- communication autour de la thématique de la production intégrée par la réalisation de témoignages d'agriculteurs et la réalisation d'une plaquette.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Organisation de réunions techniques sur la thématique de la production intégrée (18 jours)	9 000,00	HT	9 000,00
Accompagnement de 3 collectivités pour l'élaboration de leur programme d'actions (6 jours)	3 000,00	HT	3 000,00
Réalisation d'un témoignage d'agriculteur engagé en production intégrée (3 jours)	1 500,00	HT	1 500,00
Participation à la réalisation de la plaquette de présentation des résultats des essais menés en production intégrée (6 jours) à l'échelle du Bassin	3 000,00	HT	3 000,00
Accompagnement technique de 20 agriculteurs engagés en PVE (20 jours)	10 000,00	HT	10 000,00
Total	26 500,00		26 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	26 500,00	N	50,00	13 250,00
Total				13 250,00

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence :

- la liste des participants aux réunions d'information sur la thématique de la production intégrée ainsi qu'une copie des documents utilisés et remis ;
- les bordereaux signés par les collectivités attestant du temps passé à leur accompagnement ;
- une copie (version papier et numérique) de la plaquette et du témoignage réalisés ;
- la liste des agriculteurs accompagnés dans le cadre du PVE ainsi qu'une synthèse de cet accompagnement et des enseignements à en tirer.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14 D-409</sup> DU 20/10/2014

**TITRE :** MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 84306 PRIS AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ANDRES (SIRA)

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application :**

- de la délibération n° 10-I-051 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 et de la décision n° 13-D-331 du Directeur Général du 25 octobre 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

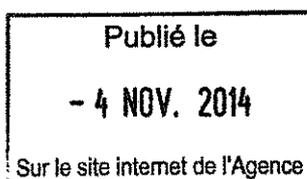
**Considérant que :**

- par convention n° 84306, notifiée le 13 janvier 2011, l'Agence a apporté au SIRA une participation financière de 969 872,00 € sous forme d'avance (A35%), de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (S20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 212 340,00 € HT relatif à la création de la station d'épuration de Licques (station boues activées),
- ladite convention, prorogée d'un an par voie d'avenant, a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80% de la participation financière),
- par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le syndicat nous a informés que le taux de charge en entrée de station était inférieur au domaine de garantie prévue dans le cahier des charges (inférieur à 10% de la charge nominale) et que par conséquent les essais de garantie ne peuvent pas être réalisés. Le syndicat ne sera donc pas en mesure de respecter les délais contractuels fixés dans la convention (13/01/2015), soit trois ans après notification de la convention (plus 1 an suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités pour une prolongation de délai.
- l'augmentation du taux de charge en entrée de station est subordonnée à la mise en service de la totalité du réseau communal de collecte des eaux usées or ce réseau est toujours en cours de pose sur une partie de la commune. Aussi, dans un contexte de tension budgétaire lié à ces importants travaux d'assainissement, le syndicat nous a également sollicité pour bénéficier d'un nouvel acompte de 10 % sur ce dossier.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 84306 est prolongée de deux ans, soit jusqu'au 13 janvier 2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.



**Article 2 :**

L'article 20-1 - Acompte de l'article 20 - MODALITES DE PAIEMENT du TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES de la convention 84306 est complété comme suit :

Un quatrième acompte, égal à 10 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90 % des opérations prévues.

**Article 3 :**

Un avenant à ladite convention sera établi, les autres articles restent inchangés.

~~Le Directeur~~ **Le Directeur Général Adjoint**  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>A4-D-4/10</sup> DU 20/10/2014

**TITRE :** POLLUTIONS DIFFUSES

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-234 585,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>-234 585,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**Olivier THIBAUT**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13653.01	EARL CHRISTIAN COUDEVILLE	deux avertissements sur la mesure PI02 (unique mesure de la convention)	BRUCAMPS	HT	-25 323,20	0	-25 323,20		SF	F	-19 737	
									SFdm	F	-5 586	
16923.01	GAEC VANDENBROUCKE	Abandon de la mesure MA01	DOURLERS	HT	-45 316,40	0	-45 316,40		SF	F	-40 360	
									SFdm	F	-4 956	
84797.01	MONSIEUR LIAGRE BENOIT	AR5 non retour des pièces	BOUCHOIR	HT	-67 879	0	-67 879		SFdm	F	-9 807	
									SF	F	-58 072	
84802.01	EARL BLOOTACKER PHILIPPE	deux avertissements sur les mesures PI01 et BE01	VILLERS BRETONNEUX	HT	-42 261,65	0	-42 261,65		SF	F	-36 026	
									SFdm	F	-6 235	
84822.02	GAEC WALLE	Abandon du Maître d'Ouvrage	LOZINGHEM	HT	-10 100	0	-10 100		SFdm	F	-3 000	
									SF	F	-7 100	
84979.01	EARL D' ABBEMONT	deux avertissements formation	ROYAUCOURT	HT	-12 610	0	-12 610		SF	F	-10 660	
									SFdm	F	-1 950	
84999.02	SCEA DU PAON	deux avertissements sur la mesure BE01 (unique mesure de la convention)	ECUIRES	HT	-24 796,80	0	-24 796,80		SF	F	-24 796	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85167.01	GAEC SAINT ELOI	deux avertissements sur la mesure PI02 (unique mesure de la convention)	FLOURSIES	HT	-6 300	0	-6 300		SF	F	-4 950	
									SFdm	F	-1 350	
<b>TOTAL</b>					<b>-234 587,05</b>	<b>0</b>	<b>-234 587,05</b>			<b>-234 585,00</b>		

\* SF : Subvention forfaitaire

SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

14-D-411  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 21/10/2014**

**TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

38 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 273 637,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>1 273 637,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

Par le DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**



N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11112.00	EARL FERME L' ECHOPETTE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	LOCON	HT	29 530	29 530	29 530		SF	F	26 023	
									SFdm	F	3 507	
11113.00	EARL FERME DU BOIS MONTAGU	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	NEUVILLY	HT	23 337,60	23 337,60	23 337,60		SF	F	19 593	
									SFdm	F	3 744	
11114.00	EARL GERARD BETHOUART	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	CAMPIGNEULLES LES GRANDES	HT	16 291,80	16 291,80	16 291,80		SF	F	14 109	
									SFdm	F	2 182	
11115.00	MR FIERS LIONEL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	BOLLEZEELE	HT	27 293	27 293	27 293		SFdm	F	4 714	
									SF	F	22 578	
11116.00	EARL DU VAL DE PEENE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	NOORDPEENE	HT	16 870	16 870	16 870		SF	F	13 984	
									SFdm	F	2 886	
11117.00	GAEC VANDENBROUCKE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	DOURLERS	HT	39 730,95	39 730,95	39 730,95		SF	F	33 682	
									SFdm	F	6 048	
11118.00	LENFANT PIERRE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	REUMONT	HT	4 263,60	4 263,60	4 263,60		SFdm	F	684	
									SF	F	3 579	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11119.00	EARL HEYMAN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	LE QUESNEL	HT	89 525	89 525	89 525		SF	F	79 475	
									SFdm	F	10 050	
11121.00	EARL DE LA SUCRERIE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	ELESMES	HT	73 397	73 397	73 397		SF	F	64 700	
									SFdm	F	8 697	
11122.00	EARL DU CHAMP BOCQUILLON	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	PARVILLERS LE QUESNOY	HT	39 569,50	39 569,50	39 569,50		SFdm	F	6 135	
									SF	F	33 434	
11123.00	EARL DU SAULE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	NEUVILLY	HT	32 227,80	32 227,80	32 227,80		SFdm	F	4 639	
									SF	F	27 588	
11124.00	SCEA VALLEE DE LA MAYE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	FONTAINE SUR MAYE	HT	28 737,20	28 737,20	28 737,20		SF	F	24 987	
									SFdm	F	3 750	
11125.00	MONSIEUR FOVEZ PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	ROEULX	HT	27 311,35	27 311,35	27 311,35		SFdm	F	4 381	
									SF	F	22 929	
11126.00	EARL SARDANAL	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	HT	74 200	74 200	74 200		SF	F	63 700	
									SFdm	F	10 500	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11127.00	BURRIEZ PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	DOMPIERRE SUR AUTHIE	HT	16 486,65	16 486,65	16 486,65		SF	F	14 448	
									SFdm	F	2 038	
11128.00	SCEA PIERRE H	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	LE QUESNEL	HT	9 649,20	9 649,20	9 649,20		SF	F	8 101	
									SFdm	F	1 548	
11129.00	MONSIEUR LAURENT BODIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	SAMER	HT	17 179,90	17 179,90	17 179,90		SFdm	F	1 353	
									SF	F	15 826	
11131.00	EARL LEROY	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	HARBONNIERES	HT	20 270	20 270	20 270		SFdm	F	2 400	
									SF	F	17 870	
11132.00	GAEC DILLY LELEU	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	LILLERS	HT	28 377,95	28 377,95	28 377,95		SFdm	F	2 251	
									SF	F	26 126	
11134.00	MONSIEUR LEMAIRE DAMIEN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	THUN SAINT MARTIN	HT	56 669,10	56 669,10	56 669,10		SF	F	49 631	
									SFdm	F	7 038	
11135.00	SCEA DES 75	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	CREVECOEUR SUR L'ESCAUT	HT	39 007	39 007	39 007		SF	F	33 880	
									SFdm	F	5 127	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11136.00	EARL VERDONCKT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	GOGNIES CHAUSSEE	HT	90 365,10	90 365,10	90 365,10		SF	F	81 387	
									SFdm	F	8 977	
11137.00	EARL COURTOIS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	EECKE	HT	13 435,85	13 435,85	13 435,85		SF	F	11 877	
									SFdm	F	1 558	
11138.00	VATIN NICOLAS	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	BRANCOURT LE GRAND	HT	26 513,10	26 513,10	26 513,10		SF	F	23 979	
									SFdm	F	2 533	
11139.00	CADET PATRICK	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	CLETY	HT	14 545,25	14 545,25	14 545,25		SF	F	12 932	
									SFdm	F	1 612	
11142.00	EARL LEFEVRE DELAVENNE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	GRIVILLERS	HT	34 144,60	34 144,60	34 144,60		SF	F	29 571	
									SFdm	F	4 573	
11143.00	LYCEE GENERAL ET TECHNO AGRICOLE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	TILLOY LES MOFFLAINES	HT	27 046,60	27 046,60	27 046,60		SFdm	F	3 790	
									SF	F	23 256	
11144.00	GAEC DE LA FERME DU MOULIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	VERTAIN	HT	23 128	23 128	23 128		SFdm	F	4 956	
									SF	F	18 172	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TT	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11145.00	EARL DU COUVENT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	NOORDPEENE	HT	54 240,20	54 240,20	54 240,20		SF	F	47 646	
									SFdm	F	6 594	
11146.00	EARL DE BEAUMONT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	LEDINGHEM	HT	5 932,50	5 932,50	5 932,50		SF	F	5 932	
11150.00	MR CARPENTIER BERNARD PIERRE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	VILLERS OUTREUX	HT	33 600	33 600	33 600		SFdm	F	4 500	
									SF	F	29 100	
11152.00	SCEA LANDRIEUX	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	FOREST MONTIERS	HT	33 844,50	33 844,50	33 844,50		SFdm	F	4 414	
									SF	F	29 430	
11153.00	EARL DU CHATEAU	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	NOYELLES SOUS BELLONNE	HT	52 515,90	52 515,90	52 515,90		SF	F	45 288	
									SFdm	F	7 227	
11154.00	EARL COTTINET	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	HANGEST EN SANTERRE	HT	29 841	29 841	29 841		SFdm	F	4 054	
									SF	F	25 786	
11155.00	EARL LA FERME D'ANCHIN	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	MORISEL	HT	35 560	35 560	35 560		SFdm	F	6 000	
									SF	F	29 560	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11156.00	MONSIEUR RENARD PHILIPPE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	ESCAUDAIN	HT	42 563,20	42 563,20	42 563,20		SFdm	F	5 466	
									SF	F	37 097	
11159.00	MADAME OBERT CORINNE	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019	TINCOURT BOUCLY	HT	32 461,30	32 461,30	32 461,30		SF	F	29 138	
									SFdm	F	3 322	
11160.00	MONSIEUR YANNICK DACHICOURT	PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE 2014-2019/CH	ETAPLES	HT	13 995	13 995	13 995		SF	F	13 995	
<b>TOTAL</b>						<b>1 273 656,70</b>	<b>1 273 656,70</b>	<b>1 273 656,70</b>			<b>1 273 637,00</b>	

\* SF : Subvention forfaitaire

SFdm : Subvention forfaitaire de minimis

14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6499 - EARL FERME L' ECHOPETTE (LOCON)  
DOSSIER : 11112.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 14 ha 66  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Mesure PI03 : surface engagée 8 ha 72  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 11 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 14,66 x 110 € x 5 pour 2014-2019	8 063,00	HT	8 063,00
Mesure PI03 : 8,72 x 200 € x 5 pour 2014-2019	8 720,00	HT	8 720,00
Aide "de minimis" : 23,38 x 30 € x 5 pour 2014-2019	3 507,00	HT	3 507,00
Mesure BE01 : 11 x 168 € x 5 pour 2014-2019	9 240,00	HT	9 240,00
TOTAL	29 530,00		29 530,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	29 530,00	N	F	26 023,00
SFdm	29 530,00	N	F	3 507,00

Montant de la participation financière : VINGT NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE

Compte ouvert au nom de : EARL FERME L' ECHOPETTE

IBAN	BIC
FR7616706000200211660000005	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE §

Par déléation ~~A. B. J. J. J.~~

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

  
Olivier THIBault

14-D-4M  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A1790 - EARL FERME DU BOIS MONTAGU (NEUVILLY)  
DOSSIER : 11113.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 24 ha 96  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 24,96 x 157 € x 5 pour 2014-2019	19 593,60	HT	19 593,60
Aide "de minimis" : 24,96 x 30 € x 5 pour 2014-2019	3 744,00	HT	3 744,00
TOTAL	23 337,60		23 337,60

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	23 337,60	N	F	19 593,00
SFdm	23 337,60	N	F	3 744,00

Montant de la participation financière : VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

#### **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE NDF LE CATEAU

Compte ouvert au nom de : EARL FERME DU BOIS MONTAGU

IBAN	BIC
FR7616706050631632878210048	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

~~A. B. C.~~

Par déléation

**Le Directeur Général Adjoint**  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAULT



14-D-411

DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6770 - EARL GERARD BETHOUART (CAMPIGNEULLES LES GRANDES)  
DOSSIER : 11114.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 14 ha 55  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 7 ha 27  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 14,55 x 110 € x 5 pour 2014-2019	8 002,50	HT	8 002,50
Aide "de minimis" : 14,55 x 30 € x 5 pour 2014-2019	2 182,50	HT	2 182,50
Mesure BE01 : 7,27 x 168 € x 5 pour 2014-2019	6 106,80	HT	6 106,80
TOTAL	16 291,80		16 291,80

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	16 291,80	N	F	14 109,00
SFdm	16 291,80	N	F	2 182,00

Montant de la participation financière : SEIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT ONZE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : EARL GERARD BETHOUART

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE §

Par délégation

La Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault

14-D-411

DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B3530 - MR FIERS LIONEL (BOLLEZEELE)  
DOSSIER : 11115.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 31 ha 43  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 6 ha 30  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 31,43 x 110 € x 5 pour 2014-2019	17 286,50	HT	17 286,50
Aide "de minimis" : 31,43 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 714,50	HT	4 714,50
Mesure BE01 : 6,3 x 168 € x 5 pour 2014-2019	5 292,00	HT	5 292,00
TOTAL	27 293,00		27 293,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	27 293,00	N	F	22 578,00
SFdm	27 293,00	N	F	4 714,00

Montant de la participation financière : VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : MR FIERS LIONEL

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT 

14-D-4M  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5254 - EARL DU VAL DE PEENE (NOORDPEENE)  
DOSSIER : 11116.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 19 ha 24  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 4 ha 05  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 19,24 x 110 € x 5 pour 2014-2019	10 582,00	HT	10 582,00
Aide "de minimis" : 19,24 x 30 € x 5 pour 2014-2019	2 886,00	HT	2 886,00
Mesure BE01 : 4,05 x 168 € x 5 pour 2014-2019	3 402,00	HT	3 402,00
TOTAL	16 870,00		16 870,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	16 870,00	N	F	13 984,00
SFdm	16 870,00	N	F	2 886,00

Montant de la participation financière : SEIZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX EUROS

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : EARL DU VAL DE PEENE

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

~~XXXXXXXXXX~~  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAULT



14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A2582 - GAEC VANDENBROUCKE (DOURLERS)  
DOSSIER : 11117.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 30 ha 87  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Mesure PI03 : surface engagée 9 ha 45  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 30,87 x 157 € x 5 pour 2014-2019	24 232,95	HT	24 232,95
Mesure PI03 : 9,45 x 200 € x 5 pour 2014-2019	9 450,00	HT	9 450,00
Aide "de minimis" : 40,32 x 30 € x 5 pour 2014-2019	6 048,00	HT	6 048,00
TOTAL	39 730,95		39 730,95

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	39 730,95	N	F	33 682,00
SFdm	39 730,95	N	F	6 048,00

Montant de la participation financière : TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CCM AVESNES SUR HELPE

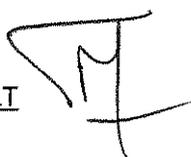
Compte ouvert au nom de : GAEC VANDENBROUCKE

IBAN	BIC
FR7615629026870004808990192	CMCIFR2AXXX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégation 

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault 

143-471  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5243 - LENFANT PIERRE (REUMONT)  
DOSSIER : 11118.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 4 ha 56  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 4,56 x 157 € x 5 pour 2014-2019	3 579,60	HT	3 579,60
Aide "de minimis" : 4,56 x 30 x 5 pour 2014-2019	684,00	HT	684,00
TOTAL	4 263,60		4 263,60

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	4 263,60	N	F	3 579,00
SFdm	4 263,60	N	F	684,00

Montant de la participation financière : QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

#### **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : LENFANT PIERRE

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par

**Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 40966 - EARL HEYMAN (LE QUESNEL)  
DOSSIER : 11119.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 67 ha  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 32 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 67 x 157 € x 5 pour 2014-2019	52 595,00	HT	52 595,00
Aide "de minimis" : 67 x 30 € x 5 pour 2014-2019	10 050,00	HT	10 050,00
Mesure BE01 : 32 x 168 € x 5 pour 2014-2019	26 880,00	HT	26 880,00
TOTAL	89 525,00		89 525,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	89 525,00	N	F	79 475,00
SFdm	89 525,00	N	F	10 050,00

Montant de la participation financière : QUATRE-VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE SOMME 80095 - AMIENS CEDEX 3

Compte ouvert au nom de : EARL HEYMAN

IBAN	BIC
FR761870600005431450014051	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault

14-D-407  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6582 - EARL DE LA SUCRERIE (ELESMES)  
DOSSIER : 11121.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 57 ha 98  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 8 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI03 : 57,98 x 200 € x 5 pour 2014-2019	57 980,00	HT	57 980,00
Aide "de minimis" : 57,98 x 30 € x 5 pour 2014-2019	8 697,00	HT	8 697,00
Mesure BE01 : 8 x 168 € x 5 pour 2014-2019	6 720,00	HT	6 720,00
TOTAL	73 397,00		73 397,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	73 397,00	N	F	64 700,00
SFdm	73 397,00	N	F	8 697,00

Montant de la participation financière : SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CRCAM NDF MAUBEUGE

Compte ouvert au nom de : EARL DE LA SUCRERIE

IBAN	BIC
FR7616706050655033999800575	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par déléation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault

14-D-411 DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B3699 - EARL DU CHAMP BOCQUILLON (PARVILLERS LE QUESNOY)  
DOSSIER : 11122.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 33 ha 39  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Mesure PI03 : surface engagée 7 ha 51  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 9 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 33,39 x 110 € x 5 pour 2014-2019	18 364,50	HT	18 364,50
Mesure PI03 : 7,51 x 200 € x 5 pour 2014-2019	7 510,00	HT	7 510,00
Aide "de minimis" : 40,90 x 30 € x 5 pour 2014-2019	6 135,00	HT	6 135,00
Mesure BE01 : 9 x 168 € x 5 pour 2014-2019	7 560,00	HT	7 560,00
<b>TOTAL</b>	<b>39 569,50</b>		<b>39 569,50</b>

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	39 569,50	N	F	33 434,00
SFdm	39 569,50	N	F	6 135,00

Montant de la participation financière : TRENTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE BRIE PIC ROYE

Compte ouvert au nom de : EARL DU CHAMP BOCQUILLON

IBAN	BIC
FR761870600007221567908780	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégitation 

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT 

14-D-477  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 14840 - EARL DU SAULE (NEUVILLY)  
DOSSIER : 11123.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 30 ha 93  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure MA01 : surface engagée 18 ha 72  
Participation financière 113 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 30,93 x 110 € x 5 pour 2014-2019	17 011,50	HT	17 011,50
Aide "de minimis" : 30,93 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 639,50	HT	4 639,50
Mesure MA01 : 18,72 x 113 € x 5 pour 2014-2019	10 576,80	HT	10 576,80
TOTAL	32 227,80		32 227,80

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	32 227,80	N	F	27 588,00
SFdm	32 227,80	N	F	4 639,00

Montant de la participation financière : TRENTE DEUX MILLE DEUX CENT VINGT SEPT EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE NORD SOLESMES

Compte ouvert au nom de : EARL DU SAULE

IBAN	BIC
FR7616706050685009434201912	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégué 

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT 

14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5244 - SCEA VALLEE DE LA MAYE (FONTAINE SUR MAYE)  
DOSSIER : 11124.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 15 ha  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Mesure PI02 : surface engagée 10 ha  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 10 ha 58  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 15 x 110 € x 5 pour 2014-2019	8 250,00	HT	8 250,00
Mesure PI02 : 10 x 157 € x 5 pour 2014-2019	7 850,00	HT	7 850,00
Aide "de minimis" : 25 x 30 € x 5 pour 2014-2019	3 750,00	HT	3 750,00
Mesure BE01 : 10,58 x 168 € x 5 pour 2014-2019	8 887,20	HT	8 887,20
TOTAL	28 737,20		28 737,20

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	28 737,20	N	F	24 987,00
SFdm	28 737,20	N	F	3 750,00

Montant de la participation financière : VINGT HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SEPT EUROS



14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6424 - MONSIEUR FOVEZ PHILIPPE (ROEULX)  
DOSSIER : 11125.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 29 ha 21  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 29,21 x 157 € x 5 pour 2014-2019	22 929,85	HT	22 929,85
Aide "de minimis" : 29,21 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 381,50	HT	4 381,50
TOTAL	27 311,35		27 311,35

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	27 311,35	N	F	22 929,00
SFdm	27 311,35	N	F	4 381,00

Montant de la participation financière : VINGT SEPT MILLE TROIS CENT DIX EUROS

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

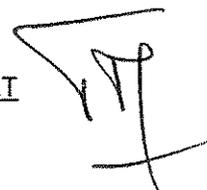
Etablissement financier : CRCAM NDF DENAIN

Compte ouvert au nom de : MONSIEUR FOVEZ PHILIPPE

IBAN	BIC
FR7616706050465092359801681	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
Olivier THIBAUT



14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6321 - EARL SARDANAL (CREVECOEUR SUR L'ESCAUT)  
DOSSIER : 11126.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 70 ha  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 30 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 70 x 110 € x 5 pour 2014-2019	38 500,00	HT	38 500,00
Aide "de minimis" : 70 x 30 € x 5 pour 2014-2019	10 500,00	HT	10 500,00
Mesure BE01 : 30 x 168 € x 5 pour 2014-2019	25 200,00	HT	25 200,00
TOTAL	74 200,00		74 200,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	74 200,00	N	F	63 700,00
SFdm	74 200,00	N	F	10 500,00

Montant de la participation financière : SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE GOUZEAUCOURT

Compte ouvert au nom de : EARL SARDANAL

IBAN	BIC
FR7616706050601631107020939	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

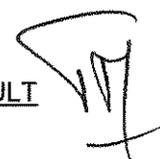
~~XXXXXXXXXX~~

Par déléation

Le Directeur Général Adjoint

**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



14-D-411  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5250 - BURRIEZ PHILIPPE (DOMPIERRE SUR AUTHIE)  
DOSSIER : 11127.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 13 ha 59  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 4 ha 50  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 13,59 x 157 € x 5 pour 2014-2019	10 668,15	HT	10 668,15
Aide "de minimis" : 13,59 x 30 € x 5 pour 2014-2019	2 038,50	HT	2 038,50
Mesure BE01 : 4,5 x 168 € x 5 pour 2014-2019	3 780,00	HT	3 780,00
TOTAL	16 486,65		16 486,65

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	16 486,65	N	F	14 448,00
SFdm	16 486,65	N	F	2 038,00

Montant de la participation financière : SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT SIX EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : BURRIEZ PHILIPPE

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégation

**Le Directeur Général Adjoint  
Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



14-D-4AA DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5251 - SCEA PIERRE H (LE QUESNEL)  
DOSSIER : 11128.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 10 ha 32  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 10,32 x 157 € x 5 pour 2014-2019	8 101,20	HT	8 101,20
Aide "de minimis" : 10,32 x 30 € x 5 pour 2014-2019	1 548,00	HT	1 548,00
TOTAL	9 649,20		9 649,20

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	9 649,20	N	F	8 101,00
SFdm	9 649,20	N	F	1 548,00

Montant de la participation financière : NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE NEUF EUROS

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.



14-D-411 DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B3059 - MONSIEUR LAURENT BODIN (SAMER)  
DOSSIER : 11129.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 9 ha 02  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure MA01 : surface engagée 15 ha 48  
Participation financière 113 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 9,02 x 157 € x 5 pour 2014-2019	7 080,70	HT	7 080,70
Aide "de minimis" : 9,02 x 30 € x 5 pour 2014-2019	1 353,00	HT	1 353,00
Mesure MA01 : 15,48 x 113 € x 5 pour 2014-2019	8 746,20	HT	8 746,20
TOTAL	17 179,90		17 179,90

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	17 179,90	N	F	15 826,00
SFdm	17 179,90	N	F	1 353,00

Montant de la participation financière : DIX SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT MUTUEL CCM DESVRES

Compte ouvert au nom de : MONSIEUR LAURENT BODIN

IBAN	BIC
FR7615629026340002098340149	CMCIFR2A

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

~~XXXXXXXXXX~~  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT 

14-D-411 DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5249 - EARL LEROY (HARBONNIERES)  
DOSSIER : 11131.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 6 ha  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Mesure PI02 : surface engagée 10 ha  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 8 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 6 x 110 € x 5 pour 2014-2019	3 300,00	HT	3 300,00
Mesure PI02 : 10 x 157 € x 5 pour 2014-2019	7 850,00	HT	7 850,00
Aide "de minimis" : 16 x 30 € x 5 pour 2014-2019	2 400,00	HT	2 400,00
Mesure BE01 : 8 x 168 € x 5 pour 2014-2019	6 720,00	HT	6 720,00
<b>TOTAL</b>	<b>20 270,00</b>		<b>20 270,00</b>

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	20 270,00	N	F	17 870,00
SFdm	20 270,00	N	F	2 400,00

Montant de la participation financière : VINGT MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : EARL LEROY

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault

14.D-411 DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B1665 - GAEC DILLY LELEU (LILLERS)  
DOSSIER : 11132.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 15 ha 01  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure MA01 : surface engagée 31 ha 63  
Participation financière 113 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 15,01 x 110 € x 5 pour 2014-2019	8 255,50	HT	8 255,50
Aide "de minimis" : 15,01 x 30 € x 5 pour 2014-2019	2 251,50	HT	2 251,50
Mesure MA01 : 31,63 x 113 € x 5 pour 2014-2019	17 870,95	HT	17 870,95
TOTAL	28 377,95		28 377,95

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	28 377,95	N	F	26 126,00
SFdm	28 377,95	N	F	2 251,00

Montant de la participation financière : VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et à la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE NORD FRA LILLERS

Compte ouvert au nom de : GAEC DILLY LELEU

IBAN	BIC
FR7616706000231650236140574	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

~~Signature~~

Par déléation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT

14-D-411  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6631 - MONSIEUR LEMAIRE DAMIEN (THUN SAINT MARTIN)  
DOSSIER : 11134.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 23 ha 46  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Mesure PI02 : surface engagée 23 ha 46  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 21 ha 80  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 23,46 x 110 € x 5 pour 2014-2019	12 903,00	HT	12 903,00
Mesure PI02 : 23,46 x 157 € x 5 pour 2014-2019	18 416,10	HT	18 416,10
Aide "de minimis" : 46,92 x 30 € x 5 pour 2014-2019	7 038,00	HT	7 038,00
Mesure BE01 : 21,80 x 168 € x 5 pour 2014-2019	18 312,00	HT	18 312,00
TOTAL	56 669,10		56 669,10

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	56 669,10	N	F	49 631,00
SFdm	56 669,10	N	F	7 038,00

Montant de la participation financière : CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE BRIE PIC CAMBRAI

Compte ouvert au nom de : MONSIEUR LEMAIRE DAMIEN

IBAN	BIC
FR7616706050565008435302009	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégitation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT 

14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B4221 - SCEA DES 75 (CREVECOEUR SUR L'ESCAUT)  
DOSSIER : 11135.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 10 ha  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Mesure PI03 : surface engagée 24 ha 18  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 5 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 10 x 110 € x 5 pour 2014-2019	5 500,00	HT	5 500,00
Mesure PI03 : 24,18 x 200 € x 5 pour 2014-2019	24 180,00	HT	24 180,00
Aide "de minimis" : 34,18 x 30 € x 5 pour 2014-2019	5 127,00	HT	5 127,00
Mesure BE01 : 5 x 168 € x 5 pour 2014-2019	4 200,00	HT	4 200,00
TOTAL	39 007,00		39 007,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	39 007,00	N	F	33 880,00
SFdm	39 007,00	N	F	5 127,00

Montant de la participation financière : TRENTE NEUF MILLE SEPT EUROS

14-D-411

DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6364 - EARL VERDONCKT (GOGNIES CHAUSSEE)  
DOSSIER : 11136.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 59 ha 85  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 25 ha 64  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI03 : 59,85 x 200 € x 5 pour 2014-2019	59 850,00	HT	59 850,00
Aide "de minimis" : 59,85 x 30 € x 5 pour 2014-2019	8 977,50	HT	8 977,50
Mesure BE01 : 25,64 x 168 € x 5 pour 2014-2019	21 537,60	HT	21 537,60
TOTAL	90 365,10		90 365,10

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	90 365,10	N	F	81 387,00
SFdm	90 365,10	N	F	8 977,00

Montant de la participation financière : QUATRE-VINGT DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CRCAM NDF MAUBEUGE

Compte ouvert au nom de : EARL VERDONCKT

IBAN	BIC
FR7616706050655086928700877	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par déléation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault

143-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5245 - EARL COURTOIS (EECKE)  
DOSSIER : 11137.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 10 ha 39  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 4 ha 43  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 10,39 x 157 € x 5 pour 2014-2019	8 156,15	HT	8 156,15
Aide "de minimis" : 10,39 x 30 € x 5 pour 2014-2019	1 558,50	HT	1 558,50
Mesure BE01 : 4,43 x 168 € x 5 pour 2014-2019	3 721,20	HT	3 721,20
TOTAL	13 435,85		13 435,85

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	13 435,85	N	F	11 877,00
SFdm	13 435,85	N	F	1 558,00

Montant de la participation financière : TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : EARL COURTOIS

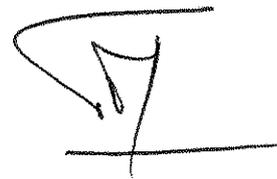
IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAULT



14-D-4M  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5247 - VATIN NICOLAS (BRANCOURT LE GRAND)  
DOSSIER : 11138.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 16 ha 89  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 8 ha 44  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI03 : 16,89 x 200 € x 5 pour 2014-2019	16 890,00	HT	16 890,00
Aide "de minimis" : 16,89 x 30 € x 5 pour 2014-2019	2 533,50	HT	2 533,50
Mesure BE01 : 8,44 x 168 € x 5 pour 2014-2019	7 089,60	HT	7 089,60
TOTAL	26 513,10		26 513,10

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	26 513,10	N	F	23 979,00
SFdm	26 513,10	N	F	2 533,00

Montant de la participation financière : VINGT SIX MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : VATIN NICOLAS

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
Olivier THIBault



14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5248 - CADET PATRICK (CLETY)  
DOSSIER : 11139.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 10 ha 75  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 5 ha 35  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 10,75 x 157 € x 5 pour 2014-2019	8 438,75	HT	8 438,75
Aide "de minimis" : 10,75 x 30 € x 5 pour 2014-2019	1 612,50	HT	1 612,50
Mesure BE01 : 5,35 x 168 € x 5 pour 2014-2019	4 494,00	HT	4 494,00
TOTAL	14 545,25		14 545,25

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	14 545,25	N	F	12 932,00
SFdm	14 545,25	N	F	1 612,00

Montant de la participation financière : QUATORZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : CADET PATRICK

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par déléation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault



14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B1575 - EARL LEFEVRE DELAVENNE (GRIVILLERS)  
DOSSIER : 11142.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 30 ha 49  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 15 ha 24  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 30,49 x 110 € x 5 pour 2014-2019	16 769,50	HT	16 769,50
Aide "de minimis" : 30,49 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 573,50	HT	4 573,50
Mesure BE01 : 15,24 x 168 € x 5 pour 2014-2019	12 801,60	HT	12 801,60
TOTAL	34 144,60		34 144,60

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	34 144,60	N	F	29 571,00
SFdm	34 144,60	N	F	4 573,00

Montant de la participation financière : TRENTE QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE EUROS



14D-4M  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 50065 - LYCEE GENERAL ET TECHNO AGRICOLE (TILLOY LES MOFFLAINES)  
DOSSIER : 11143.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 25 ha 27  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 11 ha 14  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 25,27 x 110 € x 5 pour 2014-2019	13 898,50	HT	13 898,50
Aide "de minimis" : 25,27 x 30 € x 5 pour 2014-2019	3 790,50	HT	3 790,50
Mesure BE01 : 11,14 x 168 € x 5 pour 2014-2019	9 357,60	HT	9 357,60
TOTAL	27 046,60		27 046,60

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	27 046,60	N	F	23 256,00
SFdm	27 046,60	N	F	3 790,00

Montant de la participation financière : VINGT SEPT MILLE QUARANTE SIX EUROS

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : TP ARRAS

Compte ouvert au nom de : TRESORERIE PRINCIPALE ARRAS

IBAN	BIC
FR7610071620000000100204295	TRPUFRP1XXX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégation 

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT 

14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5252 - GAEC DE LA FERME DU MOULIN (VERTAIN)  
DOSSIER : 11144.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 33 ha 04  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 33,04 x 110 € x 5 pour 2014-2019	18 172,00	HT	18 172,00
Aide "de minimis" : 33,04 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 956,00	HT	4 956,00
TOTAL	23 128,00		23 128,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	23 128,00	N	F	18 172,00
SFdm	23 128,00	N	F	4 956,00

Montant de la participation financière : VINGT TROIS MILLE CENT VINGT HUIT EUROS

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.



14-D-411 DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A5070 - EARL DU COUVENT (NOORDPEENE)  
DOSSIER : 11145.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Éléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 43 ha 96  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 15 ha 64  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 43,96 x 157 € x 5 pour 2014-2019	34 508,60	HT	34 508,60
Aide "de minimis" : 43,96 x 30 € x 5 pour 2014-2019	6 594,00	HT	6 594,00
Mesure BE01 : 15,64 x 168 € x 5 pour 2014-2019	13 137,60	HT	13 137,60
TOTAL	54 240,20		54 240,20

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	54 240,20	N	F	47 646,00
SFdm	54 240,20	N	F	6 594,00

Montant de la participation financière : CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : EARL DU COUVENT

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par ~~le~~ 

Le Directeur Général Adjoint

**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault



14-D-4/11  
DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : 14716 - EARL DE BEAUMONT (LEDINGHEM)  
DOSSIER : 11146.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure MA01: surface engagée 10 ha 50  
Participation financière 113 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure MA01 : 10,5 x 113 € x 5 pour 2014-2019	5 932,50	HT	5 932,50
TOTAL	5 932,50		5 932,50

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	5 932,50	N	F	5 932,00
	5 932,50		F	

Montant de la participation financière : CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX EUROS

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

#### **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE PDC 62009 ARRAS CEDEX

Compte ouvert au nom de : EARL DE BEAUMONT

IBAN	BIC
FR7616706000320754145700070	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégué

Le Directeur Général Adjoint

**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT

14-D-411 DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A1714 - MR CARPENTIER BERNARD PIERRE (VILLERS OUTREUX)  
DOSSIER : 11150.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Éléments caractéristiques :

Mesure BE01 : surface engagée 15 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

Mesure PI01 : surface engagée 30 ha  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" : 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure BE01 : 15 x 168 € x 5 pour 2014-2019	12 600,00	HT	12 600,00
Mesure PI01 : 30 x 110 € x 5 pour 2014-2019	16 500,00	HT	16 500,00
Aide "de minimis" : 30 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 500,00	HT	4 500,00
		HT	
TOTAL	33 600,00		33 600,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	33 600,00	N	F	29 100,00
SFdm	33 600,00	N	F	4 500,00

Montant de la participation financière : TRENTE TROIS MILLE SIX CENT EUROS

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier : CREDIT MUTUEL NORD EUROP CCM CAMBRAI  
Compte ouvert au nom de : MR CARPENTIER BERNARD PIERRE

IBAN	BIC
FR7615629026950002761660154	CMCIFR2AXXX

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégation 

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B4930 - SCEA LANDRIEUX (FOREST MONTIERS)  
DOSSIER : 11152.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Éléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 29 ha 43  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI03 : 29.43 x 200 € x 5 pour 2014-2019	29 430,00	HT	29 430,00
Aide « de minimis » : 29.43 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 414,50	HT	4 414,50
		HT	
TOTAL	33 844,50		33 844,50

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	33 844,50	N	F	29 430,00
SFdm	33 844,50	N	F	4 414,00

Montant de la participation financière : TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE EUROS

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : SCEA LANDRIEUX

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT

A4-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5253 - EARL DU CHATEAU (NOYELLES SOUS BELLONNE)  
DOSSIER : 11153.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI02 : surface engagée 48 ha 18  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 8 ha 89  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI02 : 48,18 x 157 € x 5 pour 2014-2019	37 821,30	HT	37 821,30
Aide "de minimis" : 48,18 x 30 € x 5 pour 2014-2019	7 227,00	HT	7 227,00
Mesure BE01 : 8,89 x 168 € x 5 pour 2014-2019	7 467,60	HT	7 467,60
TOTAL	52 515,90		52 515,90

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	52 515,90	N	F	45 288,00
SFdm	52 515,90	N	F	7 227,00

Montant de la participation financière : CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : EARL DU CHATEAU

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

~~XXXXXXXXXX~~  
Par délégitation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



14-D-4M DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6191 - EARL COTTINET (HANGEST EN SANTERRE)  
DOSSIER : 11154.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 27 ha 03  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 13 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 27,03 x 110 € x 5 pour 2014-2019	14 866,50	HT	14 866,50
Aide "de minimis" : 27,03 x 30 € x 5 pour 2014-2019	4 054,50	HT	4 054,50
Mesure BE01 : 13 x 168 € x 5 pour 2014-2019	10 920,00	HT	10 920,00
TOTAL	29 841,00		29 841,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	29 841,00	N	F	25 786,00
SFdm	29 841,00	N	F	4 054,00

Montant de la participation financière : VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS

[Signature]

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : EARL COTTINET

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par délégarion

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault 

14-D-411 DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : B5246 - EARL LA FERME D'ANCHIN (MORISEL)  
DOSSIER : 11155.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI01 : surface engagée 40 ha  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 9 ha  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI01 : 40 x 110 € x 5 pour 2014-2019	22 000,00	HT	22 000,00
Aide "de minimis" : 40 x 30 € x 5 pour 2014-2019	6 000,00	HT	6 000,00
Mesure BE01 : 9 x 168 € x 5 pour 2014-2019	7 560,00	HT	7 560,00
TOTAL	35 560,00		35 560,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	35 560,00	N	F	29 560,00
SFdm	35 560,00	N	F	6 000,00

Montant de la participation financière : TRENTE CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS

## ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de : EARL LA FERME D'ANCHIN

IBAN	BIC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

Par ~~signature~~

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBault



14-D.4A1

DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6367 - MONSIEUR RENARD PHILIPPE (ESCAUDAIN)  
DOSSIER : 11156.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Éléments caractéristiques :

Mesure BE01 : surface engagée 10 ha 45  
Participation financière 168 €/ha/ans sur 5 ans

Mesure PI01 : surface engagée 12 ha 16  
Participation financière 110 €/ha/an sur 5 ans

Mesure PI02 : surface engagée 12 ha 32  
Participation financière 157 €/ha/an sur 5 ans

Mesure PI03 : surface engagée 11 ha 96  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans

Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure BE01 : 10.45 x 168 € x 5 sur 2014-2019	8 778,00	HT	8 778,00
Mesure PI01 : 12.16 x 110 € x 5 sur 2014-2019	6 688,00	HT	6 688,00
Mesure PI02 : 12.32 x 157 € x 5 pour 2014-2019	9 671,20	HT	9 671,20
Mesure PI03 : 11.96 x 200 € x 5 pour 2014-2019	11 960,00	HT	11 960,00
Aide « de minimis » : 36.44 X 30 € x 5 pour 2014-2019	5 466,00	HT	5 466,00
		HT	
TOTAL	42 563,20		42 563,20

#### **ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	42 563,20	N	F	37 097,00
SFdm	42 563,20	N	F	5 466,00

*Montant de la participation financière : QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE TROIS EUROS*

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.



14-D-4M

DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6589 - MADAME OBERT CORINNE (TINCOURT BOUCLY)  
DOSSIER : 11159.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Mesure PI03 : surface engagée 22 ha 15  
Participation financière 200 €/ha/an sur 5 ans  
Aide "de minimis" 30 €/ha/an sur 5 ans

Mesure BE01 : surface engagée 8 ha 32  
Participation financière 168 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mesure PI03 : 22,15 x 200 € x 5 pour 2014-2019	22 150,00	HT	22 150,00
Aide "de minimis" : 22,15 x 30 € x 5 pour 2014-2019	3 322,50	HT	3 322,50
Mesure BE01 : 8,32 x 168 € x 5 pour 2014-2019	6 988,80	HT	6 988,80
TOTAL	32 461,30		32 461,30

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	32 461,30	N	F	29 138,00
SFdm	32 461,30	N	F	3 322,00

Montant de la participation financière : TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PROJ, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LEO1, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturales, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

## **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

Compte ouvert au nom de : MADAME OBERT CORINNE

IBAN	BIC
FR761870600003826690021595	AGRIFRPP887

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE 

~~XXXXXXXXXX~~  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



14-D-411 DU 21/10/2014

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION - PROGRAMME EAU ET AGRICULTURE**

BENEFICIAIRE : A6736 - MONSIEUR YANNICK DACHICOURT (ETAPLES)  
DOSSIER : 11160.00

**ARTICLE 1 : DECISION DE REFERENCE**

- Délibération du Conseil d'Administration n° 12-A-024 du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

Définition :

Le Programme Eau et Agriculture prévoit la mise en place d'Engagements Agro Environnementaux de 5 ans dans les exploitations agricoles ayant au moins une parcelle située dans les zones à enjeu eau du Bassin Artois Picardie. Une subvention forfaitaire à l'hectare couvre les pertes et les coûts additionnels résultants de la mise en œuvre de ces engagements.

Localisation :

Bassin Artois Picardie.

Eléments caractéristiques :

Création et entretien de couvert herbacé : surface engagée 6,22 ha (semis prévu août 2014)

Participation financière : 450 €/ha/an sur 5 ans

**ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création et entretien de couvert herbacé : 6,22 ha x 450 € x 5 pour 2014-2019	13 995,00	HT	13 995,00
TOTAL	13 995,00		13 995,00

**ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plateformé	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
SF	13 995,00	N	F	13 995,00
	13 995,00		F	

Montant de la participation financière : TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS

**ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

L'engagement porte sur 5 années culturales. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, l'année culturale s'étend de la fin de la récolte de la culture précédente à la récolte de la culture engagée. Pour la mesure PR0J, l'engagement démarre au semis du couvert herbacé et se poursuit pendant cinq ans à compter de cette date de semis.

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter pendant toute la durée des opérations, les obligations prévues par les cahiers des charges des mesures souscrites. Ces cahiers des charges sont annexés à l'acte d'attribution. Pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01 et LE01, toute diminution ou augmentation de surface annuelle sera limitée à +/-20% par rapport à la surface engagée dans la mesure l'année 1. Pour la mesure PROJ, les parcelles engagées sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune augmentation ou diminution de surface.

Le maître d'ouvrage s'assure que les surfaces engagées dans la mesure PROJ ne seront pas comptabilisées au titre des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE et qu'elles vont bien au-delà des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Le maître d'ouvrage qui souscrit une des mesures suivantes : PI01, PI02, PI03, MA01, LE01, BE01, s'engage à ne pas souscrire pendant toute la durée du contrat et sur toute son exploitation, de Mesure Agro Environnementale (MAE) du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) comportant un des engagements unitaires incompatibles avec les mesures à la culture du Programme Eau et Agriculture (liste des engagements unitaires disponible auprès de l'Agence de l'eau Artois Picardie).

Le maître d'ouvrage qui souscrit la mesure PROJ s'engage à ne pas souscrire de MAE du PDRH sur les mêmes parcelles.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par l'acte d'attribution dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de dépôt des dossiers et au plus tard :

- à la date de récolte du précédent pour les mesures PI01, PI02, PI03, MA01, BE01, LE01,
- à la date de semis du couvert herbacé pour la mesure PROJ (appel à projets « création et entretien de couverts herbacés »).

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, l'attribution de la participation financière peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

Les quatre premiers paiements annuels seront effectués au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations. Le solde correspondant au paiement de la dernière tranche annuelle (5<sup>ème</sup> année).

Les aides prévues dans le cadre du régime de minimis (engagements PI) ne pourront être versées que si l'agriculteur ne dépasse pas le plafond d'aides autorisé au titre de ce régime.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à poursuivre les opérations pendant 5 années culturelles, à compter de la date de démarrage des opérations et au minimum jusqu'à la récolte des cultures engagées pour la 5<sup>ème</sup> année dans le dispositif.

Dans le cas de non-respect du présent article, l'Agence appréciera l'importance de la non-conformité au regard des objectifs des opérations financées et peut, soit refuser le paiement de certaines tranches annuelles de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier l'acte d'attribution et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

#### **ARTICLE 6 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier : CRCAM ETAPLES

Compte ouvert au nom de : MONSIEUR YANNICK DACHICOURT

IBAN	BIC
FR7616706000531634107250657	AGRIFRPP867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

~~XXXXXXXXXX~~  
Par délégation

Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

Olivier THIBAUT



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-412</sup> DU 23/10/2014

**TITRE :** MODIFICATION DE LA DECISION N° 13-D-365 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'EAU DU 27/11/2013 : FACHES-THUMESNIL

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la décision n° 13-D-365 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 27 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Une demande de participation financière pour l'opération courée, Cité Opsomer à Faches-Thumesnil, a été faite par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE dans le cadre du PPC 2013-2015, en date du 29/05/2013. (dossier n° 17791)
- Ladite convention a été envoyée par l'Agence à la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE pour signature en date du 21 janvier 2014,
- par courrier en date du 27 mars 2014, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas Maître d'Ouvrage bien qu'intervenant à différents stades pour le montage et le suivi des opérations de cette opération « courées ».
- Par courrier en date du 29 avril 2014, l'Agence a demandé à ce que les maîtres d'ouvrage communaux nous confirment par écrit de leur compétence pour les opérations les concernant,
- Par courrier en date du 4 septembre 2014, la commune de FACHES-THUMESNIL sollicite l'Agence pour le financement de cette opération,

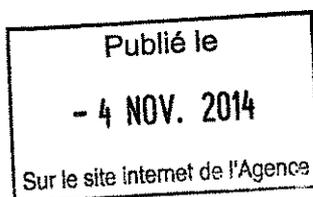
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**ARTICLE 1 :**

Le Maître d'Ouvrage, à prendre en compte, au titre de la décision n° 13-D-365, est la commune de **FACHES-THUMESNIL**, Hôtel de Ville, 50 rue Jean Jaurès, 59155 FACHES-THUMESNIL (dossier 17791).

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention modifiée sera envoyée par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la commune de FACHES-THUMESNIL, pour signature.



  
Par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**

**Olivier THIBault**



14-D-413

DU 23/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE** : MODIFICATION DE LA DECISION N° 13-D-365 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'EAU EN DATE DU 27/11/2013 : 4 DOSSIERS DE LA VILLE DE LILLE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la décision n° 13-D-365 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 27 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Une demande de participation financière, pour l'opération courées, relative aux 4 opérations suivantes :
  - Cour Longpas à Lille (dossier 17797),
  - Cour Landas à Lille (dossier 17798),
  - Cour Faget à Lille (dossier 17799),
  - Cour Pasbecq à Hellemmes (dossier 17792),

a été faite par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE dans le cadre du PPC 2013-2015, en date du 29/05/2013.

- Ces conventions ont été envoyées par l'Agence à la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE pour signature en date du 21 janvier 2014,

- par courrier en date du 27 mars 2014, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas Maître d'Ouvrage bien qu'intervenant à différents stades pour le montage et le suivi des opérations de cette opération « courées ».

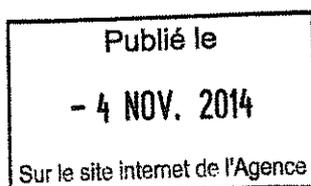
- Par courrier en date du 29 avril 2014, l'Agence a demandé à ce que les maîtres d'ouvrage communaux nous confirment par écrit de leur compétence pour les opérations les concernant,

- Par courrier en date du 11 septembre 2014, la Ville de LILLE sollicite l'Agence pour le financement de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**ARTICLE 1 :**

Le Maître d'Ouvrage, à prendre en compte, au titre de la décision n° 13-D-365, est la Ville de LILLE, Hôtel de Ville, CS 30667, 59033 Lille Cedex (pour les 4 dossiers précités).



**ARTICLE 2 :**

Lesdites conventions modifiées seront envoyées par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la commune de Lille, pour signature.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT** 

14-D-414  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**DU 23/10/2014**

**TITRE** : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 13-I-079 DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DES INTERVENTIONS DU 08/11/2013 : WASQUEHAL

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la délibération n° 13-I-079 de la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Une demande de participation financière pour l'opération courée, Impasse Tiberghien à Wasquehal, a été faite par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE dans le cadre du PPC 2013-2015, en date du 29/05/2013. (dossier n° 17814)
- ladite convention a été envoyée par l'Agence à la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE pour signature en date du 17 Décembre 2013,
- par courrier en date du 27 mars 2014, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas Maître d'Ouvrage bien qu'intervenant à différents stades pour le montage et le suivi des opérations de cette opération « courées ».
- Par courrier en date du 29 avril 2014, l'Agence a demandé à ce que les maîtres d'ouvrage communaux nous confirment par écrit de leur compétence pour les opérations les concernant,
- Par courrier en date du 15 septembre 2014, la Ville de WASQUEHAL sollicite l'Agence pour le financement de cette opération,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**ARTICLE 1 :**

Le Maître d'Ouvrage, à prendre en compte, au titre de la délibération n° 13-I-079, est la Ville de **WASQUEHAL**, B.P 69 - 59447 WASQUEHAL (dossier 17814).

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention modifiée sera envoyée par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la commune de WASQUEHAL, pour signature.

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**OLIVIER TRIBAULT**



14-D-415  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 23/10/2014**

**TITRE** : MODIFICATION DE LA DECISION N° 13-D-365 DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE L'EAU DU 27/11/2013 : MARCQ-EN-BAROEUL

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation.

**En application de :**

- la décision n° 13-D-365 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau du 27 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- Une demande de participation financière pour l'opération courée, pavillon Saint-Martin à Marcq-en-Baroeul a été faite par la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE dans le cadre du PPC 2013-2015, en date du 29/05/2013. (dossier n° 17800)
- ladite convention a été envoyée par l'Agence à la COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE pour signature en date du 21 janvier 2014,
- par courrier en date du 27 mars 2014, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas Maître d'Ouvrage bien qu'intervenant à différents stades pour le montage et le suivi des opérations de cette opération « courées ».
- Par courrier en date du 29 avril 2014, l'Agence a demandé à ce que les maîtres d'ouvrage communaux nous confirment par écrit de leur compétence pour les opérations les concernant,
- Par courrier en date du 15 septembre 2014, la Ville de MARCQ-EN-BAROEUL sollicite l'Agence pour le financement de cette opération,

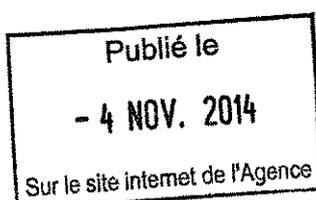
**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**ARTICLE 1 :**

Le Maître d'Ouvrage, à prendre en compte, au titre de la décision n° 13-D-365, est la Ville de **MARCQ-EN-BAROEUL**, Hôtel de Ville, 103 Avenue Foch, BP 44029, 59704 MARCQ-EN-BAROEUL (dossier 17800).

**ARTICLE 2 :**

Ladite convention modifiée sera envoyée par l'Agence au Maître d'Ouvrage, la commune de **MARCQ-EN-BAROEUL**, pour signature.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre MARIEN**  
**Olivier THIBAUT**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>143-416</sup> DU 30/10/2014

**TITRE** : EROSION

COMMUNAUTE DE COMMUNES BOCAGE HALLUE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°13-I-063 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 qui donne délégation au Directeur Général pour engager au cours de l'année 2014 la participation financière.

Considérant que :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE HALLUE nous a fait parvenir en date du 28 mars 2013 une demande de participation financière portant sur les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles sur le bassin versant de la Nièvre amont ;
- la délibération n°13-I-063 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 accorde au Maître d'ouvrage pour l'opération sus-visée un montant global prévisionnel maximal de participation financière de 149 686 €, et donne délégation au Directeur Général pour engager, en 2014, ce dossier ;
- le Maître d'ouvrage nous a fait parvenir le récépissé de dépôt du dossier auprès de la DDTM de la Somme et des éléments de consultation, attestant d'un démarrage prochain des travaux.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	149 686,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>149 686,00 €</b>

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

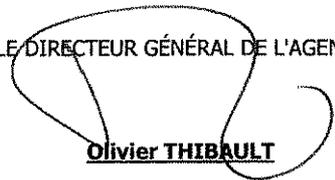
**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

**Article 3 :**

En application de la délibération n°13-I-063 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013, et de la présente décision, la convention n°19137.00, ci annexée, sera notifiée au Maître d'ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
**Olivier THIBAULT**



**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 30/10/2014**  
14-D-416

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19137.00	COMMUNAUTE DE COMMUNES BOCAGE HALLUE	Travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols agricoles sur le bassin versant de la Nièvre amont (Naours Wargnies)	Bassin versant de la Nièvre amont communes de Naours Wargnies	HT	616 508	616 508	472 644,50		S	31,67	149 686	
<b>TOTAL</b>					<b>616 508,00</b>	<b>616 508,00</b>	<b>472 644,50</b>				<b>149 686,00</b>	

\* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-417 DU 30/10/2014  
VALANT AVENANT

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT ET DELAI D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION  
CONVENTION 83937 ARTOIS-COM

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la décision du Directeur Général n° 10-D-409 du 14/10/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

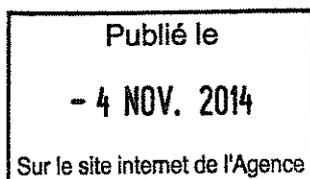
**Considérant que :**

- par convention n° 83937 notifiée le 13 janvier 2011, l'Agence de l'Eau a accordé à ARTOIS-COM Béthune-Bruay une participation financière de 4.180,00 € pour un montant d'opérations de 16.720 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales, pôle artisanal à Barlin.
- le solde de l'opération, au vu du procès-verbal, mentionne une date de réception au 02/08/2013. Les pièces justificatives ont été transmises le 31 juillet 2014,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 83937, sont prolongés jusqu'au **28 novembre 2014**.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>143-488</sup> DU 30/10/2014

**TITRE** : PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT DE L'OPERATION ET DE PAIEMENT DE LA CONVENTION 80251 ARTOIS-COM

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Interieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19/10/2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-055 du 06/11/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

**Considérant que :**

- par convention n° 80251 notifiée le 8 Avril 2010, l'Agence de l'Eau a accordé à ARTOIS-COM Béthune-Bruay une participation financière de 8.830,00 € pour un montant d'opérations de 17.660 € HT relatif à une étude de maîtrise d'oeuvre pour la construction de la lagune d'Estrée-Cauchy. Cette convention a été prorogée d'un an reportant la date de fin de l'opération au 08/04/2014.
- La mise en demeure pour opération prorogée a été envoyée le 12 Mai 2014. Les pièces justificatives nous ont été transmises le 13 Octobre 2014,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 80251, sont prolongés jusqu'au **28 novembre 2014**.

Publié le  
- 4 NOV. 2014  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
  
Olivier THIBAULT

14-D-419  
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°** **DU 31/10/2014**

**VALANT AVENANT**

**TITRE** : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 73918 PRISE AU PROFIT DE LA VILLE DE ABBEVILLE.

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-036 du 05 juin 2009 et de la décision n°12-D-391 du Directeur Général du 22 octobre 2012 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

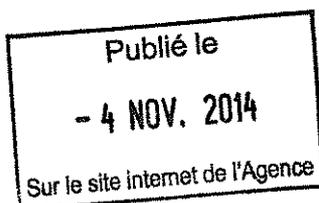
- par convention n° 73918, notifiée le 31 août 2009, l'Agence a apporté à la Mairie de Abbeville une participation financière de 10 446,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 14 924,00 € HT relatif à la procédure de protection du captage du fond de l'heure à Abbeville,
- ladite convention, déjà prorogée de 2 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 23 septembre 2014, la collectivité nous a informés que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique lui avait été notifié le 09/07/2014 et que cette enquête allait se dérouler du 15 septembre au 15 octobre 2014. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (31/08/2014), soit 3 ans après notification de la convention (+ 2 ans suite à l'avenant de prolongation) et nous a sollicités de nouveau pour une prolongation de délai. En effet, la mission du bureau d'étude en charge de la procédure porte jusqu'à la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique aux personnes concernées.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 73918 est prolongée une seconde fois pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31/08/2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUT**

A4-D-420

DU 31/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**  
**VALANT AVENANT**

**TITRE :** PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 86284 PRISE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE WISSANT.

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la Délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 11-I-039 du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

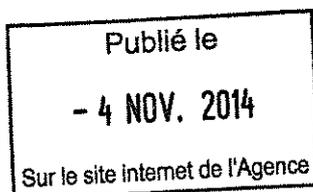
- par convention n° 86284, notifiée le 26 janvier 2012, l'Agence a apporté à la Commune de Wissant une participation financière de 1 376 535,00 € sous forme d'avance (A35 %), de subvention (S25%) et de subvention urbain rural (S/UR 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 1 720 670,00 € HT relatif aux travaux de reconstruction de la station d'épuration de Wissant,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la collectivité nous a informés que le groupement d'entreprises titulaire du marché était en cours de finalisation de la phase de mise au point / montée en régime et devrait demander prochainement la mise en observation de la station. La collectivité nous a également informés qu'il restait encore à ce jour un certain nombre d'ajustements à réaliser notamment au niveau du fonctionnement du traitement tertiaire UV. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (26/01/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

La convention n° 86284 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 26/01/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
**Olivier THIBAUTI**

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° <sup>14-D-42A</sup> DU 31/10/2014  
VALANT AVENANT

**TITRE :** PROROGATION DU DELAI DE PAIEMENT DE LA CONVENTION 73418 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU DOULLENNAIS.

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X<sup>ème</sup> Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

**En application de :**

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-036 du 05/06/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

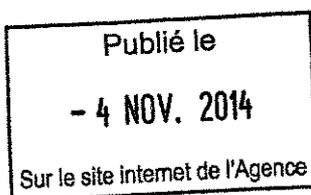
**Considérant que :**

- par convention n° 73418, notifiée le 31/08/2009, l'Agence de l'Eau a accordé au SIAEP Du Doullennais une participation financière de 28 000,00 € sous forme de subvention (S70%) pour un montant d'investissement finançable de 40 000,00 € HT relatif à la réalisation de l'étude diagnostique territorial multipressions sur le territoire du syndicat,
- le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 21 décembre 2012. Les pièces justificatives ont été transmises le 10 septembre 2014,
- l'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et le délai de présentation des pièces justificatives sont dépassés,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1 :**

Les délais d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 73418, sont prolongés jusqu'au 30 novembre 2014.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE  
Olivier THIBAUT

14-D-422

DU 31/10/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°**

**TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- par courrier en date du 13 octobre 2014, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative à la réalisation de 3 lettres d'information et de 3 journées de sensibilisation de la part du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut
- par courrier en date du 7 octobre 2014, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative à la réalisation d'une expertise juridique du SAGE de la Haute Somme de la part du syndicat mixte AMEVA,
- le service technique a pris connaissance des dossiers et apporte un avis favorable à ces demandes.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1 :**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

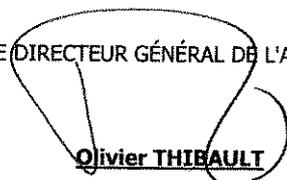
2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	17 625,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>17 625,00 €</b>

**Article 2 :**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le  - 4 NOV. 2014  Sur le site internet de l'Agence
--

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIEBAULT

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
11176.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Réalisation de trois lettres d'information et de trois journées de sensibilisation	Bassin versant de la Scarpe Aval	TTC	13 500	13 500	13 500		S	50	6 750	
11178.00	SYNDICAT MIXTE AMEVA	Réalisation d'une expertise juridique du SAGE de la Haute Somme	Bassin versant de la Haute Somme	TTC	21 750	21 750	21 750		S	50	10 875	
<b>TOTAL</b>					<b>35 250,00</b>	<b>35 250,00</b>	<b>35 250,00</b>				<b>17 625,00</b>	

\* S : SUBVENTION

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°  
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 31/10/2014  
14-D-422

- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

**BENEFICIAIRE :** 02813- SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT  
MAISON DU PARC  
357 R NOTRE DAME D AMOUR  
59230 SAINT AMAND LES EAUX  
**SIRET :** 25590074800021  
**Représentant légal :** Erick CHARTON, Président

**DOSSIER :** 11176.00

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation de trois lettres d'information et de trois journées de sensibilisation

**Localisation :**

Bassin versant de la Scarpe Aval

**Eléments caractéristiques :**

Aujourd'hui, la cellule d'animation du SAGE souhaite adapter et faire évoluer la stratégie de communication et de sensibilisation du SAGE afin d'accompagner la procédure de révision mais également poursuivre la mise en oeuvre du document en communiquant sur les enjeux du territoire et les actions à entreprendre.

Les objectifs prévus sont donc :

- communiquer et sensibiliser les élus sur les enjeux liés à l'eau et leur apporter une expertise,
- faire connaître l'équipe SAGE et communiquer sur la mise en oeuvre et la révision.

Les actions prévues pour atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- diffusion de trois lettres d'information en A4 quadri recto verso avec des fiches techniques au format A4 recto verso encartées, mises en forme par un graphiste et imprimées par un prestataire. Les articles seront soumis pour avis à l'agence,
- organisation de trois journées à destination des élus dont les sujets et les formats varieront en fonction des actualités et des attentes des membres des CLE,
- communication via les médias locaux (bulletin communaux, journaux locaux, magazines des EPCI, etc.)

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de trois lettres d'information et de trois journées de sensibilisation	13 500,00	TTC	13 500,00
Total	13 500,00		13 500,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	13 500,00	N	50,00	6 750,00
Total				6 750,00

Montant de la participation financière maximale : SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage adressera à l'Agence : un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, une copie papier et informatique de l'étude réalisée, il fera figurer le logo de l'agence sur tous les documents produits et la mention "réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie". Il réalisera un rapport global d'activités présentant les actions réalisées et leur impact sur les différents publics. Il précisera le nombre de personnes participant aux journées de sensibilisation. Il transmettra à l'agence la liste de diffusion des lettres d'information et une copie papier et informatique de tous les documents produits.

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

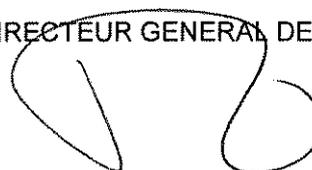
### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 31/10/2014**  
**VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 14-D-422**

- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

**BENEFICIAIRE :** A2161- SYNDICAT MIXTE AMEVA  
32 ROUTE D' AMIENS  
80480 DURY

**DOSSIER :** 11178.00

**SIRET :** 25800468800028

**Représentant légal :** Bernard LENGLET, Président

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES**

**Définition :**

Réalisation d'une expertise juridique du SAGE de la Haute Somme

**Localisation :**

Bassin versant de la Haute Somme

**Eléments caractéristiques :**

L'objectif de l'étude est de vérifier la cohérence des orientations, dispositions et actions du SAGE au niveau du PAGD avec l'état des lieux et le règlement du SAGE. Le règlement n'étant pas encore écrit, l'animateur fera des propositions de règles au prestataire qui sera chargé d'apporter des propositions à la CLE. Le prestataire chargé de l'étude devra veiller à ce que les orientations, dispositions et actions du SAGE soient en conformité avec tous les textes juridiques qui leurs sont supérieurs. De même, le prestataire devra vérifier la bonne compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie. Le prestataire devra faire des propositions de reformulation argumentée des dispositions et actions du PAGD en s'assurant que l'ensemble de ces propositions réponde à la stratégie du SAGE définie par la CLE. Des propositions de rédactions argumentées, de reformulation de retrait et de réorganisation des règles inscrites dans le règlement seront faites. Enfin, le prestataire devra indiquer les modifications à apporter sur la cartographie afin que les cartes soient juridiquement pertinentes.

**ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS**

Nature des dépenses	Montant Prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Réalisation de l'expertise juridique du SAGE de la Haute Somme	21 750,00	TTC	21 750,00
Total	21 750,00		21 750,00

**ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S	21 750,00	N	50,00	10 875,00
Total				10 875,00

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage adressera à l'Agence : un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération, une copie papier et informatique de l'étude réalisée et il insérera le logo de l'agence sur tous les documents réalisés avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie"

## **TITRE II - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### **ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### **ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées. L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### **ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### **ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

  
Olivier THIBAUT